

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral portant autorisation à la Société
d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB),
d'exploiter une carrière de calcaire dur sur les
communes de BELLIGNIES et BETTRECHIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et en particulier son article L515-4-1 ;

Vu le code minier, notamment son titre III du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 et la demande de l'exploitant de bénéficier des dispositions transitoires prévues au a) du 5° de l'article 15 de cette ordonnance ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire du 15 avril 2010 (NORDEVN1010526C) relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 24 septembre 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 10 janvier 2020, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets par télédéclaration sur le site GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes), et sa circulaire d'application du 13 mars 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7 et R211-108 du Code de l'Environnement, et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010 (NOR :DEVO1000559C) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié le 27 juillet 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020, prorogeant l'instruction finale de la demande d'autorisation ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par décision du Conseil d'État du 13 mars 1998 ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu le plan paysager carrier Avesnois signé le 6 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2017 complétée le 18 juillet 2018 et le 27 août 2019 par la SAS SECAB dont le siège social est situé 19 rue de la gare – CS 60004 – 62147 HERMIES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire dur d'une capacité maximale de 1,2 million de tonnes sur les territoires des communes de BETTRECHIES et BELLIGNIES au lieu-dit Carrière du Bois d'Encade, CD 224 – 59570 BELLIGNIES - BETTRECHIES ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'annexe 14 de l'étude d'impacts référencée 2016/09/E77/V1 de septembre 2016 ;

Vu le rapport en date du 30 octobre 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 26 novembre 2019 et les éléments de réponse à cet avis en date du 09 décembre 2019 ;

Vu la décision n° E20000002/59 du 18 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 juin au 15 juillet 2020 inclus sur le territoire des communes de BELLIGNIES, BETTRECHIES, GUSSIGNIES, HOUDAIN-LEZ-BAVAY, HON-HERGIES, BAVAY, SAINT-WAAST, BERMERIES, LA FLAMENGRIE et, en Belgique, HONNELLE et ses communes rattachées ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 29 mai 2020 et 19 juin 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BETTRECHIES, BELLIGNIES et BAVAY ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en préfecture le 28 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'objection de Madame la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement dans leur rédaction applicable à la demande ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation carrières) dans sa séance du 2 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 21 avril 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 22 avril 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter en vertu du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'article L512-1 du code de l'environnement dispose, dans sa rédaction applicable à la demande :

« Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

Considérant que l'article L511-1 du code de l'environnement dispose : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) » ;*

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R512-6 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la demande, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par l'article L122-1 du même code ;

Considérant que l'article R122-5 II 7° du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la demande, dispose que l'étude d'impact doit comporter :

« Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée notamment que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a sollicité l'autorisation de recevoir des déchets inertes externes au site pour le remblayage de la carrière ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose « L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs » ;

Considérant que le remblayage en fond de carrière conduit à ce que le stockage de déchets soit situé dans une zone en eau ;

Considérant que le dossier n'apporte pas la démonstration de la conformité à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'étude hydrogéologique référencée 2016/09/E77/V1 de Septembre 2016 n'étudie pas les impacts de l'activité de stockage des déchets inertes sur les eaux souterraines ;

Considérant donc que les éléments du dossier ne permettent pas d'autoriser l'activité de stockage de déchets inertes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'en application de l'article L515-4-1 du code de l'environnement, l'exploitation des carrières doit respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

A R R E T E

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. – Objet :

La SAS SECAB dont le siège social est situé 19 rue de la gare – CS 60004 – 62147 HERMIES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BETTRECHIES et BELLIGNIES, au Lieu-dit Carrière du Bois d'Encade, CD 224, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2. –Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'EAU :

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement AS/A/E/NC (1)
2510-1	Exploitation de carrière. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 (carrières de marne, craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique) et 6 (carrières de pierre, de sable et d'argile).	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires durs, stériles et morts-terrains : 1. Périmètre Autorisé : 85 ha 54 a 14 ca, 2. Périmètre d'Extraction: 39 ha 25 a 84 ca, 3. Capacité maximale : 1 200 000 t/an extraites.	A
2515-1	1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieur à 200 kW (E) 2. Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	1- Installations fixes : Primaire 700 kW dont le remplacement et le déplacement vers l'est conformément au plan des installations en annexe 1 est prévue lors de la première phase quinquennale. Secondaire 600 kW Tertiaire 600 kW Chargement 250 kW Centrale de grave 132 kW 2- Installations mobiles : concasseur mobile à moteur thermique en fond de fouille utilisé 2 à 3 semaines par an: 300 kW Puissance totale : 2 582 kW	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Les volumes annuels délivrés seront de 600 m³ de GNR (Gasoil Non Routier) et de 14 m³ GO (Gasoil).	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Activité de stockage et valorisation de cendres volantes, de chaux et de ciment, la capacité maximale étant de 150 m³. Stockage dans 3 silos (SP1 à SP3).	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux	La surface allouée au stockage de laitiers est de 500 m² sur une hauteur de 3,5 m (ST1). Le stockage de déchets à recycler sera inférieur à 20 000 tonnes sur	NC

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement AS/A/E/NC (1)
	visés par d'autres rubriques.	une surface maximum de 4 500 m ² sur une hauteur de 3,5 m maximum dont 2 000 m ² alloués aux matériaux non traités et 2 500 m ² aux matériaux préparés en amont. Les surfaces de stockages cumulées sont au maximum de 5 000 m ² .	
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface.	Une fontaine de nettoyage d'un volume total de 60 l est présente sur le site.	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Un atelier d'une surface de 531 m ² est présent sur le site.	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Le volume d'aérosols (peintures FLUO TP et HYDRO TP) présent sur le site est de 288 x 500 ml, soit 144 litres et moins de 144 kg pour une densité inférieure à 1 d'après les FDS des produits.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Le volume de liquides inflammables (produits lave-glace) présent sur le site est de 4 x 220 ml, soit 0,88 litres et moins de 0,88 kg pour une densité inférieure à 1 d'après les FDS des produits.	NC
4422	Peroxydes organiques type E ou type F.	La quantité totale de CMIX PLUS DURCISSEUR stockée sur le site est de 2,4 litres soit 3,84 kg pour une densité de 1,6 g/cm ³ .	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Le volume total des deux cuves de GNR sera de 50 m ³ et celui de la cuve de GO est de 2 m ³ . La densité de ces carburants étant de 845 kg/m ³ , la quantité totale stockée sera de 44 t.	NC

(1)

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

E : installations soumises à enregistrement.

C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement

NC : installations non classées

Le présent arrêté porte sur les opérations soumises à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et des rubriques de la nomenclature « loi sur l'Eau » :

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques de l'installation	Classement AS/A/E/NC (1)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé; le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2. Supérieur ou égal à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Prélèvement d'eau de nappe pour le rabattement de la nappe à hauteur de 148 m ³ /h pour le dénoyage de la carrière, soit 1,3 millions de m ³ /an.	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales seront interceptées en partie par la fosse d'extraction puis pompées et rejetées dans le ruisseau du Bavay avec les eaux d'exhaure. La superficie du périmètre d'extraction sera de 39 ha 25 a 84 ca.	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2. Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Rejet des eaux d'exhaure à hauteur de 148 m ³ /h, soit 3 552 m ³ /j dans le ruisseau de Bavay.	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non : 1. superficie supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. superficie inférieure à 3 ha (D)	A l'issue de l'exploitation du site, un plan d'eau sera créé sur une superficie totale de 31 ha.	A

1.3- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.4. – Capacités d'extraction :

La capacité maximale annuelle de la carrière est de 1 200 000 t/an.

La quantité maximale extraite autorisée est de 34,4 millions de tonnes sur la durée de l'autorisation.

1.5. – Périmètre d'autorisation :

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 85 ha 54 ca 14 a.
Le périmètre d'autorisation figure sur le plan de masse en annexe 1 du présent arrêté.

1.6. – Périmètre d'extraction :

A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction PE porte sur une superficie de 39 ha 25 a 84 ca.
Il figure sur le plan de masse en annexe 1.

Communes	Section cadastrale	Parcelles du périmètre d'autorisation	Parcelles du périmètre d'extraction
Bellignies	A	648, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 1019, 1044, 1093, 1094, 1104, 1120, 1121, 1122, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1149, 1164, 1166, 1231, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348	656, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 1019, 1094, 1104, 1120, 1121, 1122, 1141, 1145, 1147, 1149, 1164, 1166, 1344, 1345, 1346 et 1348 +1347 pp (1 040 m ² concernés sur 1 266 m ²)
	ZA	1, 401, 41, 42, 43 + 32 pp (6 536 m ²) + 44 pp (193 791 m ²)	41 + 42 pp (25 620 m ² concernés sur 27 733 m ²) + 43 pp (1 600 m ² concernés sur 2 924 m ²) + 44 pp (53 600 m ² concernés sur 193 791 m ²)
Bettrechies	A	49, 51, 54, 55, 56, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 253, 879, 880, 935, 936, 937, 951, 952, 962, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 992, 1007, 1015, 1017, 1019, 1022, 1024, 1066	55, 56, 880, 990 et 992

1.7. – Durée de l'autorisation :

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 85 ha 54 ca 14 a définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 30 ans.

Toutefois cette autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R181-48 et R512-74 du code de l'environnement) et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R 214-97 du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance du délai correspondant à la durée d'autorisation éventuellement prolongée moins 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.8. – Méthode d'exploitation :

L'extraction est autorisée sur une profondeur de 150 m.

L'extraction du calcaire est réalisée jusqu'à la cote minimale d'extraction de -57 m NGF par abattage à l'explosif.

L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les banquettes résiduelles séparant 2 fronts doivent avoir une largeur libre permettant de garantir la circulation et l'évolution en sécurité des véhicules et engins.

Le gisement est exploité par abattage à l'explosif. Chaque tir ne peut être réalisé que suivant les indications d'un

plan de tir défini par l'exploitant, ayant pour objet de minimiser l'impact vibratoire résiduel dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

La hauteur maximale de 15 m n'est pas applicable aux anciens fronts de taille situés au niveau du périmètre d'extraction de la carrière ouest qui ne sont plus exploités.

L'exploitation des gisements est conduite de façon à garantir la stabilité des bancs de calcaire situés à l'extérieur du périmètre d'extraction. En particulier toutes les dispositions sont prises pour prévenir le glissement de banc dans l'excavation.

1.9. - Horaires de fonctionnement :

Le site fonctionne 220 jours par an et ses horaires de fonctionnement sont les suivants :

↳ Du lundi au vendredi, de 6h30 à 20h30, et 2 jours par semaine maximum de 6h à 21h30, du 21 juin au 21 septembre,

↳ Le samedi de 6h30 à 13h30 et de 6h à 13h30, 2 samedis par mois maximum du 21 juin au 21 septembre.

La durée de fonctionnement des installations et du temps de travail des employés peut donc être prolongée selon les limites indiquées ci-dessus pendant la période estivale. Pour ce faire, l'exploitant informe les communes et les agents en charge du contrôle du travail, au moins une semaine avant, des jours durant lesquels les durées de fonctionnement sont étendues.

En période de nuit de 6h à 7h, les seules activités autorisées concernent la circulation des véhicules de transport et leur chargement, tout autre activité bruyante est interdite.

Les opérations de maintenance sont réalisées pendant les jours ouvrables.

Aucune activité de la carrière, ni de maintenance n'est autorisée les dimanches et les jours fériés.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables de 10h00 à 16h00, sauf dérogation selon les prescriptions de l'article 35.

1.10. - Remise en état :

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 12 du présent arrêté et les plans de phasage et de remise en état en annexes 2 et 3 du présent arrêté, a pour objet d'aménager un plan d'eau à la cote + 70 m NGF.

Cette remise en état comprend plusieurs phases qui est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation selon le phasage de l'annexe précitée, sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

1.11. - Phasage de l'exploitation et de la remise en état :

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les articles 8 à 12 du présent arrêté et les plans de phasage des travaux joints en annexe 2 et de remise en état du site joint en annexe 3 au présent arrêté.

L'ensemble des opérations de remise en état respectent les dispositions du plan paysager carriers avesnois. Les créations de cheminement, des 5 points de vue et belvédères font l'objet de concertation et de validation par les collectivités concernées et le PNR Sambre-Avesnois.

Les aménagements réalisés par l'exploitant doivent répondre aux enjeux du plan paysager carrier avesnois et sont conformes au schéma d'orientations paysagères de ce plan (cf annexe 5).

Lors de la 1ère phase quinquennale :

- l'ensemble des actions prioritaires du plan paysager carrier avesnois sont réalisées en concertation avec les communes et le PNR (cf annexe 5),

- une extension du Bois d'Encade est réalisée sous forme d'une butte de stériles issus des opérations de décapage de la carrière,

- un merlon à l'Est du périmètre autorisé est constitué sur une hauteur de 6m et prolongé conformément au plan paysager carrier avesnois. Ce merlon est planté au fur-et-à-mesure de son extension pour favoriser son intégration paysagère. La constitution de ce merlon dans sa forme définitive et ses plantations font l'objet de concertations avec les collectivités et le PNR. La végétalisation du merlon réalisée dans les meilleurs délais, à la période la plus favorable pour la plantation, au fur-et-à-mesure de la constitution du merlon et avant la fin de la 2ème période quinquennale,
- l'entrée de l'ancienne carrière fait l'objet de plantations pour favoriser son intégration paysagère.

Lors de phases quinquennales suivantes :

- l'itinéraire de grande randonnée est prolongé au sud et par-dessus l'Hogneau au nord,

En fin d'exploitation, la rivière de Bavay actuellement busée est réouverte et aménagée conformément aux plans en annexe 6 au présent arrêté.

1.12. – Stockages et intégration dans le paysage :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

Les stockages des matériaux sont conformes au plan général d'exploitation (annexe 1). Les matériaux extraits sont situés à proximité des installations de traitement.

Un stockage de matériaux ouvert aux particuliers est établi en entrée de site sur 1000m² et comprend 20 stocks de 100 tonnes sur des hauteurs les rendant imperceptibles depuis la voirie.

Les dépôts superficiels de déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (stériles, morts-terrains et couche arable) et des installations de traitement de calcaire dur, sont conformes au dossier de demande et au plan de paysage approuvé des sites carriers en Avesnois. Leurs réalisations font l'objet de concertations avec les communes de BELLIGNIES et BETTRECHIES ainsi que le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Les laitiers sont stockés sur une surface maximum de 500 m² sur une hauteur maximum de 3,5m.

Les déchets à recycler sont stockés sur une surface de 4500m² maximum sur une hauteur de 3,5 m maximum. Les surfaces de stockages cumulées sont inférieures ou égales à 5 000 m².

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

2.2. – Contrôles inopinés :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations, d'empoussièrement et de relevés floristiques et faunistiques.

En particulier, il peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10) et 2,5 microns (PM2,5), et l'analyse de leurs constituants.

Les modalités d'exécution de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3. – Respect des engagements :

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande, notamment, les travaux suivants :

- le remplacement du concasseur primaire,
 - le remplacement des convoyeurs du primaire au secondaire,
 - la fermeture du bâtiment des installations de traitement secondaires en façade et en toiture,
 - la création d'un merlon de 6m de haut en limite Est de l'exploitation,
- réalisés lors de la première phase quinquennale.

2.4. – Documents :

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans sauf dispositions particulières du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission de ces documents ou d'une synthèse de leur contenu.

2.5 – Commission carrière :

L'exploitant met en place une commission carrière pour communiquer sur les évolutions des conditions d'exploitation de la carrière et être à l'écoute des améliorations attendues pour les riverains.

Cette commission se réunit a minima 2 fois par an ou en cas de sollicitation des communes de BETTRECHIES et/ou BELLIGNIES.

ARTICLE 3 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION ET TRANSMIS A L'INSPECTION

3.1. – Dossier d'exploitation :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- 1 – le dossier de demande d'autorisation initial,
- 2 – les plans tenus à jour,
- 3 – tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le

présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

3.2. – Documents à tenir à disposition :

Les documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
1	3.1	Dossier d'exploitation
2	17.1.1- §3	Procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle du sol
3	28.2	Fiches de données de sécurité selon l'article R 4411-73 du Code du Travail
4	31.4	Rapport annuel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
5	32.2	Procédure interne sur la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

3.3. – Documents à transmettre :

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et aux autres personnes sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à transmettre	Délai (1) ou fréquence
1	7	Rapport sur le dossier de sécurisation de la RD 224	Point semestriel
2	11.2	Rapport d'information au maire	En cas de découverte fortuite lors de la découverte
3	15	Plan annuel d'exploitation	Annuelle
4	16.3	Etude technico-économique de l'utilisation du chemin de fer pour le transport des matériaux.	6 mois après la notification du présent arrêté
5	26	Bilan annuel de la surveillance environnementale	Annuelle
6	31.1	Coordonnées xy (en Lambert 93) de l'entrée du site pour le SDIS	Avant le début de l'exploitation
7	34.3	Programme des mesures de bruit	La première année, puis tous les 3 ans
8	37	Original de la garantie financière pour la première période quinquennale (transmission au Préfet)	Avant le début de l'exploitation
9	38	Original du renouvellement et de l'actualisation de la garantie financière (transmission au Préfet)	Quinquennale Six mois avant l'échéance
10	39	Original de l'actualisation de la garantie financière si augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % dans la période quinquennale	Dans les meilleurs délais
12	45	Déclaration des accidents ou incidents Rapport d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais et 15 jours
13	46	Déclaration de modification notable des conditions d'exploitation d'une installation (à transmettre au Préfet)	Avant la modification
14	47	Déclaration de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale	Dans les meilleurs délais compatibles avec la délivrance de l'autorisation
15	48	Notification d'arrêt définitif des travaux d'exploitation	Six mois avant la fin des travaux de remise en état
16	48	Mémoire de remise en état	Dans les meilleurs délais

(1) à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement

ARTICLE 4 : INFORMATION DU PUBLIC

Les voies d'accès au chantier disposent de panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : « Plan de remise en état consultable en mairie de BELLIGNIES » suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

ARTICLE 5 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT

Des bornes matérialisent les sommets du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.5 ci-dessus qui figure sur le plan en annexe 1, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction délimitant le gisement, défini à l'article 1.6 ci-dessus.

Une borne de nivellement permet le contrôle des cotes NGF.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 6 : DERIVATION DES EAUX DE SURFACE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 7 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE ET SÉCURISATION

L'accès principal et unique à la voirie publique, est aménagé et signalé en accord avec le service gestionnaire de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant sollicite le gestionnaire de la voirie afin de convenir avec lui et en concertation avec les communes de BETTRECHIES et BELLIGNIES des modalités de réalisation des aménagements de sécurisation et de limitation de la vitesse des transporteurs se rendant à la carrière dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté afin de participer à la mise en place de dispositifs de sécurité appropriés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prévus ci-avant aux articles 4 à 7, l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation. Elle est accompagnée de l'original du document attestant de la constitution de la garantie financière dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées au chapitre XIII.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES :

§1- Les consignes d'exploitation sont des documents écrits qui détaillent les opérations comportant des manipulations dangereuses. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion.
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.
- La fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

§2 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

§3 Les personnes étrangères n'ont pas d'accès libre aux installations.

ARTICLE 10 : LES OPERATIONS DE DEFRICHEMENT ET DE DEBOISEMENT

L'exploitant veille à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la flore et de la faune. En particulier, le défrichage des terrains (haies, arbres isolés) est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les travaux de fauchage, de broyage de la végétation, de défrichage des haies ou de déboisement sont réalisés, conformément à l'arrêté préfectoral portant dérogation à la destruction d'espèces protégées du 27/12/2018, entre octobre et février, c'est-à-dire à une période moins sensible pour les chiroptères et en dehors de la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 11 : LES OPERATIONS DE DECAPAGE

§1- Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux annuels d'exploitation.

Les terres de découverte sont stockées sous forme de merlons d'une hauteur maximale de 6 m à l'Est de la carrière pour participer aux aménagements paysagers prévus dans le plan paysager carrier avesnois.

Les terres végétales constituant les horizons humifères issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des en intégralité et stockés sous forme de merlons d'une hauteur de 3m maximum.

Ces matériaux sont réutilisés pour les besoins des aménagements de la butte du Bois d'Encade et la réalisation des plantations du merlon Est au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

§2- Patrimoine archéologique :

En application de l'article L531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la commune qui la transmet sans délai au Préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

ARTICLE 12 : ETAT FINAL

12.1. – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2. – Remise en état :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et du plan en annexe 3, la remise en état a pour objet d'aménager un plan d'eau à la cote +70 m NGF.

Les aménagements sont conformes aux dispositions du plan paysager carrier avesnois.

La remise en état comprend les dispositions suivantes issues de l'autorisation précédente :

- la mise en sécurité des fronts de taille est effectuée selon le principe suivant :
 - l'angle du profil général n'excède pas 55° par rapport à l'horizontale,
 - le profil de chaque gradin sera vertical ou subvertical. Les gradins hors d'eau à l'état final feront l'objet d'un abattage par prédécoupage avec foration espacée de 75 cm.
 - Les banquettes hors d'eau à l'état final feront l'objet d'un régalage de terre végétale en déclivité inverse par rapport au bord de fouille et de plantations d'espèces locales,
 - la banquette supérieure constituée des terres de découverte, sera aménagée à partir du bord de fouille selon successivement :
 - une banquette horizontale d'une largeur minimale de 1m,
 - un plan incliné de 33° par rapport à l'horizontale planté d'espèces végétales dissuasives,
 - un merlon marquant la limite d'accès planté d'espèces végétales dissuasives,
 - un merlon arboré avec des espèces végétales régionales d'une hauteur d'environ 6 m.
- le reprofilage du flanc nord bouleversé par les zones de dépôt,
- la reconquête de l'ancienne voie ferrée en chemin de randonnée vers Gussignies,
- la création en partie nord-est du site d'un belvédère permettant de découvrir la totalité de l'espace réinvesti,
- le déplacement de l'entrée du site vers la rue d'En Bas à Bettrechies,
- sur le versant Est du site, vers Bellignies, la réalisation d'un modelé paysager constitué,
- l'aménagement des abords de la rue d'en-Bas à Bettrechies par une haie en cépée légèrement surélevée.

En fin d'exploitation, les installations de traitement des matériaux, les pistes, les convoyeurs, les équipements du poste d'accueil, etc. seront démantelées. Les stockages de matériaux et les déchets seront supprimés. La zone allouée à ces installations sera végétalisée.

Les nouveaux aménagements préconisés pour la remise en état dans le cadre de la demande d'extension de la carrière sont :

- l'extension de la butte de stériles constituant le Bois d'Encade à l'est de la zone d'extraction projetée. Cette extension sera réalisée au cours de la phase 1 du plan de phasage envisagé, et éventuellement au cours de la phase 2 en concertation avec les communes et le PNR,
- création d'un merlon de 6 m de hauteur. Ce merlon remplacera le merlon actuellement en place à l'est du périmètre d'extraction actuel. Il sera créé au cours de la phase 1 du plan de phasage envisagé,
- l'ancienne entrée devra être plantée au cours de la première phase quinquennale,
- la section au niveau des installations de concassage de la rivière de Bavay sera réouverte à la fin de l'exploitation conformément au plan en annexe 6,
- les berges de la rivière de Bavay situées en amont des installations sont aménagées avec des berges adoucies lors de la dernière phase quinquennale conformément au plan en annexe 6,
- le GR sera prolongé sur l'ancienne voie ferrée au sud, et par-dessus l'Hogneau au nord, au cours de l'exploitation,
- 5 points de vue et belvédères seront créés sur la carrière au total.

Le remblaiement de la carrière sera réalisé à l'aide des stériles issus du décapage des terres de découvertes.

Dans le cadre de cette remise en état, la vocation finale du site est l'aménagement d'une aire de promenade et de loisir comprenant un plan d'eau et une zone boisée.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation dans sa configuration définitive, l'exploitant, en concertation avec les collectivités concernées et le PNR définit les aménagements à réaliser, le phasage de mise en œuvre ainsi que les modalités de gestion ultérieures du site.

12.3. – Remblayage de la carrière :

Seuls les déchets d'extraction inertes internes à la carrière, tels que définis en annexe 8 au présent arrêté, peuvent être utilisés dans le cadre de la remise état et participer au remblayage de la carrière.

Le dépôt dans la carrière, en surface ou dans la fosse, de déchets inertes extérieurs est interdit.

Les stockages de matériaux inertes de la carrière (stériles ou matériaux de découverte) sont réalisés autant que possible en fond de fosse ou sont utilisés dans le cadre de l'insertion paysagère (Merlons paysagers).

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes, notamment des bassins à boue, tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'AM du 19 avril 2010 modifié par AM du 24 avril 2017, relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de cet AM (Article 11.5 de l'AM du 22 septembre 1994 modifié, le 22 octobre 2018).

12.4- Plate-forme de recyclage de déchets inertes

§1- Le stockage de déchets à recycler sera inférieur à 20 000 tonnes sur une surface maximum de 4 500 m² sur une hauteur de 3,5 m maximum dont 2 000 m² alloués aux matériaux non traités et 2 500 m² aux matériaux préparés en amont.

§2- Les seuls matériaux acceptés pour les opérations de recyclage sont :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante sera obligatoire et transmis à la SECAB.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

§3 - Une procédure d'acceptation préalable est mise en place afin de vérifier l'admissibilité des matériaux à recycler. Un certificat d'acceptation est délivré par la SECAB en cas d'admissibilité.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique le code déchet, leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques, les moyens de transports utilisés, le nom du transporteur, le résultat (acceptation ou non du déchet) et l'heure.

Un registre conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 et à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 reprend l'ensemble des éléments du bordereau de suivi des matériaux inertes.

Un contrôle des matériaux est effectué à la réception sur le site et notamment :

- la conformité du chargement par rapport au bordereau,
- la nature des matériaux à réceptionner,
- le déchargement sur la zone aménagée à cet effet.

Une vérification est réalisée pour s'assurer que :

- le tri préalable des déchets a été réalisé selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Les déchets interdits sont :

- les déchets dangereux, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction, relevant du code 17 06 05*, les matériaux géologiques excavés, relevant du code 17 05 03*, et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05*,
- les liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- dont la température est supérieure à 60 °C,
- non pelletables,
- pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- radioactifs.

En cas de matériaux non conformes, le véhicule n'est pas déchargé et repart avec les matériaux indésirables. Le refus d'accepter les matériaux indésirables est noté sur le bordereau et sur le registre et un courrier est envoyé au producteur.

A titre exceptionnel, les matériaux non conformes peuvent être stockés dans une benne qui est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Cette opération est reportée dans le registre précédemment évoqué.

§4- La fraction non valorisable des déchets recyclés par les opérations de broyage-concassage est régulièrement évacuée du périmètre de la carrière. Le stockage de ces déchets ne peut excéder 50 m³ sur le site. L'exploitant tient un registre de l'évacuation de ces déchets indiquant leur destination finale.

ARTICLE 13 : CLÔTURES ET SIGNALISATION

Durant les heures d'activité, l'accès principal à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'interdiction d'accès et les dangers (chute dans l'excavation...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DE L'EXCAVATION

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, ainsi qu'à une distance d'isolement conforme aux réglementations en vigueur, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique

ARTICLE 15 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/2000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

1. les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
2. les clôtures et panneaux de signalisation,
3. la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
4. les bords de la fouille et des talus,
5. les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
6. l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
7. les zones remises en état,
8. les zones aménagées conformément au plan paysager carrier avesnois,
9. les zones de stockage,
10. les diverses installations de la carrière.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

16.1. - Consignes d'exploitation :

La carrière est exploitée et remise en état, en se fondant sur les performances de manière à limiter son impact sur l'environnement et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être végétalisées et les surfaces remises en état enherbées dans les meilleurs délais.

16.2. - Voies et circulation des véhicules :

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés.

L'exploitant s'assure que le bâchage des camions chargés de matériaux comportant une fraction de granulométrie inférieure à 5mm est effectif avant leur sortie de son installation par tout moyen ou dispositif approprié.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route (article R 312-4 du Code de la Route).

En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant doit faire procéder à un nettoyage de la voirie publique dans les meilleurs délais. Ces travaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.

16.3.- Transport alternatif :

L'exploitant réalise une étude technico-économique pour étudier la remise en état de la voie ferrée et l'aménagement d'un dispositif de chargement de convois pour le transport de matériaux par chemin de fer dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet le rapport d'étude en Préfecture du Nord sous un mois à compter de sa réception.

ARTICLE 17 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. – Prévention des pollutions accidentelles :

17.1.1. Dispositions générales :

§1- Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, flexible, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les déchets dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté.

§2- Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

§3- Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution

accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage.

Les produits polluants générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets. Les terrains souillés accidentellement doivent être traités comme des déchets.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention écrite qui définit les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle du sol. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

17.1.2. Exploitation des engins de chantier :

L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés dans des installations conçues et exploitées de façon à prévenir les risques de pollution des eaux et du sol. Elles comprennent des surfaces étanches et les eaux de lavage sont dirigées vers un débourbeur-déshuileur régulièrement contrôlé (a minima tous les mois) et entretenu trimestriellement.

Le ravitaillement sur place des engins (pelle, chargeuse, concasseur-cribleur) doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement. Ces ravitaillements sont réalisés au moyen d'un pistolet automatique au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile ou d'un dispositif de récupération des égouttures, type feutre absorbant.

Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit absorbant pour hydrocarbures d'une capacité adaptée au risque avec un minimum de 45 l.

Les aires fixes de dépotage, remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues pour de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers un dispositif de traitement approprié.

Toute installation de distribution, de remplissage et de stockage de liquides inflammables, doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les produits absorbants ou fixants sont stockés dans des endroits visibles et accessibles à proximité immédiate des postes de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

17.1.3. Stockage de produits polluants :

§1 Tout stockage fixe d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

§2 Pour les stockages constitués exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93°C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

§3 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

§4 Les réservoirs ou récipients ainsi que leurs équipements (pompes, tuyauterie, vannes, jauges...) ne doivent pas présenter de défaut d'étanchéité. La capacité de rétention qui doit être maintenue vide et propre, sans eau pluviale et liquides recueillis, est étanche, résiste à la pression statique ainsi qu'à l'action physico-chimique de ces liquides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable de l'extérieur et maintenu fermé. En cas de vidange par gravité, la vanne doit être équipée d'un dispositif empêchant son ouverture par une personne non autorisée.

Chaque capacité doit disposer d'un affichage du volume maximal de rétention, ainsi que des valeurs des

capacités de stockage fixes ou mobiles qui peuvent lui être associées, en particulier le nombre maximal de fûts ou conteneurs mobiles ainsi que leurs volumes.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

§5 Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

§6 Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

§7- Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.1.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail et des locaux de stockage ou de manipulation de matière dangereuses pour l'homme, ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage ou les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

17.1.5 Confinement du site

§1 - Toutes les mesures nécessaires sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou l'écoulement d'un accident de transport, afin que celles-ci soient récupérées notamment par des bassins de rétention et/ou l'obturation des réseaux, et traitées le cas échéant avant rejet, afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'assainissement, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont définies par des consignes affichées aux endroits appropriés.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de concassage-criblage et aux stockages aériens de liquides inflammables.

Le volume nécessaire au confinement correspond à la somme des volumes suivants :

- Volume des matières stockées.
- Volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.
- Volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.
- Volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

§2 - Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité de ces rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du Code de l'environnement.

17.2. – Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- 6- les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre 6 heures après l'événement, puis quotidiennement pendant 2 semaines, puis hebdomadairement pendant 5 mois afin de rechercher des éléments composants le produit rejeté.

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS D'EAU

18.1 Généralités :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations.

18.2 Usage domestique et protection incendie :

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques (douches, lavabos, toilettes...) et la protection incendie, provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, et d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, qui est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 730 m³/an. L'eau d'exhaure peut également être utilisée pour la protection incendie.

Un réseau collecte l'ensemble des eaux usées domestiques générées sur le périmètre de la carrière. Ces effluents sont acheminés vers la station d'épuration de Bellignies.

18.3 Usage industriel et recyclage des eaux de lavage et ruissellement :

§ 1 L'utilisation d'environ 60.000 m³ d'eau par an est autorisée pour l'arrosage et le nettoyage des pistes, l'alimentation des rampes d'aspersion des matériaux et des dispositifs de brumisation.

Cette eau est constituée des eaux d'exhaure et pluviales après traitement par décantation des matières en suspension et récupération des hydrocarbures.

§2 Les eaux de ruissellement des pistes, aires de circulation, de dépotage des véhicules-citernes, de ravitaillement en carburant, ainsi que de lavage des matériaux, des véhicules et engins d'exploitation, sont autant que possible collectées et stockées dans des capacités étanches et sont recyclées dans les installations après traitement par décantation des matières en suspension et récupération des hydrocarbures par des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique.

Les décanteurs-séparateurs à hydrocarbures sont entretenus en tant que de besoin et a minima tous les trimestres.

§3- les eaux industrielles sont intégralement réutilisées, leur rejet à l'extérieur du site est interdit.

§4 - Les circuits de recyclage sont conçus de telle manière qu'ils ne puissent donner lieu à des pollutions accidentelles. Ils disposent de dispositifs d'arrêt d'alimentation en eau, en cas de rejet accidentel.

§5- Les points de rejet dans la rivière de Bavay sont au nombre de 3 :

- eaux pluviales des bâtiments administratifs en entrée de site,
- eaux d'exhaure de la carrière (eaux pluviales et de nappe),
- eaux issues du décanteur-séparateur d'hydrocarbures 1 (parking, aire de dépotage, atelier et aire de lavage des engins et camions).

ARTICLE 19 : RABATTEMENT DE LA NAPPE SOUTERRAINE

§1- Le rabattement de la nappe d'eau souterraine est réalisé pour permettre l'extraction à sec des matériaux, dans les limites suivantes :

- pour les 15 premières années d'exploitation : cote minimale de rabattement à -28 m NGF,
- pour les 15 dernières années : cote minimale de rabattement -59 m NGF.

§2- Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs de mesure des volumes pompés, agréés et plombés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Leurs indications sont relevées journalièrement et consignées sur un registre informatisé, ainsi que les volumes mensuels et annuels.

Ces compteurs sont vérifiés ou remplacés périodiquement selon les prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Les volumes annuels d'eau potable consommée, d'eau d'exhaure pompée et rejetée, la différence correspondant au volume d'eau utilisée par la carrière, sont déclarés annuellement avant le 28 février de l'année suivante, par télédéclaration sur le site GEREP.

ARTICLE 20 : PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

§1- L'exploitant s'inscrit dans tout projet de valorisation des eaux d'exhaure, notamment le projet de valorisation des eaux d'exhaure en eau potable des carrières de l'Avesnois engagé en 2009. L'exploitant sollicite le gestionnaire de distribution de l'eau potable pour étudier l'opportunité de valoriser les eaux d'exhaure de la carrière.

§2- En cas d'impact avéré de l'exploitation sur la ressource en eau, l'exploitant prend en charge toutes les mesures utiles et nécessaires pour compenser cet impact en concertation avec le distributeur d'eau potable.

ARTICLE 21 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

21.1 Dispositions générales :

§1 - Le réseau de collecte doit être le cas échéant de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui peuvent être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel.

§2 - Un plan daté de tous les réseaux de collecte, traitement et rejet d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ainsi que des eaux non polluées, est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Il comprend les informations suivantes :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

§3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

§4- Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

21.2 Dispositions particulières pour le stockage et la distribution de carburant :

Les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, sont collectés et traités au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, munis d'un dispositif à obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage et de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés aux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, seront situés à au moins 5 m de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'aucun écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse entraîner le produit dans ceux-ci.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

22.1 Dispositions générales :

§1- Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

§2- Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement au celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

§3- Les installations de traitement doivent être :

- Conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

En particulier les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures présents dans les installations sont munis d'un

dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur, pour empêcher tout déversement dans le réseau en cas d'afflux d'hydrocarbures. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Ils sont contrôlés régulièrement par l'exploitant et les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et au minimum trimestriellement. Le nettoyage comprend la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les mousses sont changées semestriellement.

Les fiches de suivi de nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.2 Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'activité des installations et/ou le rabattement de la nappe souterraine.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour remédier et les résultats des contrôles et mesures de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

22.3 Identification des effluents et localisation

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents et points de rejet, à savoir :

- Catégorie n°1 : les eaux pluviales des toitures des bâtiments administratifs en entrée de site non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement au milieu au point PR1 dans la rivière de Bavay.

- Catégorie n°2 : les eaux vannes et domestiques des bâtiments administratifs. Ces effluents sont rejetés au point de rejet PR2, dans le réseau d'assainissement public de Bettrechies relié à la station d'épuration urbaine de Bellignies.

- Catégorie n°3 : l'eau d'exhaure pour rabattre la nappe d'eau souterraine, ainsi que les eaux pluviales des toitures et de ruissellement sur le sol qui ne sont pas susceptibles d'être polluées sont rejetées, après pompage en fond de carrière, passage par le bassin de décantation et le séparateur-décanteur d'hydrocarbures au point de rejet PR3 dans la rivière de Bavay.

- Catégorie n°4 : Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées (voirie des installations, parking, aire de distribution de carburant, ateliers et aire de lavage des engins) sont dirigées pour traitement vers par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures situé au niveau des installations avant d'être rejetées dans le ruisseau de Bavay au point de rejet PR4.

- Catégorie n°5 : les eaux du laboratoire et des bureaux situés à proximité des installations traitement qui sont stockées dans une cuve étanche au point PR5 puis traitées par un prestataire extérieur agréé.

Les points de rejets PR1 à PR5 et le positionnement des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont présentés sur le plan en annexe 9.

ARTICLE 23 : REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

23.1 Dispositions générales :

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- Comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire.
- Provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les points de rejet des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduit que possible.

23.2 Valeurs limites des rejets

23.2.1 - Les effluents de catégorie 1 et 4 visés à l'article 22.3 ci-dessus, sont traités au plus près des sources de pollution pour leur recyclage, et respectent les prescriptions suivantes, déterminées selon les normes d'analyse en vigueur :

Paramètres	Valeurs ou Concentrations Maximales (en mg/l)
MEST (Matières En Suspension Totale)	≤ 35
DCO sur échantillon non décanté	≤ 125
Hydrocarbures	≤ 10

23.2.2 - Les effluents de catégorie 2 sont collectés puis rejetés dans le réseau d'assainissement public de Bettrechies relié à la station d'épuration urbaine de Bellignies, selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

23.2.3 – Les effluents de catégorie 3 (eaux d'exhaure) rejetés dans la rivière de Bavay doivent respecter les valeurs limites suivantes :

§1 - Débit

Pluviométrie	Débit Instantané	Débit journalier maximal	Débit Journalier moyen annuel	Débit moyen annuel
Normale	$\leq 250 \text{ m}^3/\text{h}$	$\leq 6000 \text{ m}^3/\text{j}$	$3\,240 \text{ m}^3/\text{j}$	$1,2 \text{ Mm}^3/\text{an}$
Exceptionnell e	$\leq 250 \text{ m}^3/\text{h}$	$\leq 6000 \text{ m}^3/\text{j}$	$3\,552 \text{ m}^3/\text{j}$	$1,3 \text{ Mm}^3/\text{an}$

§2 - Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure

Paramètres	Valeurs ou Concentrations maximales	Flux journalier maximal	Flux journalier moyen annuel	Flux moyen Annuel
MEST (Matières En Suspension Totale)	$\leq 20 \text{ mg/l}$ pour le prélèvement hebdomadaire et $\leq 15 \text{ mg/l}$ en moyenne mensuelle	$\leq 150 \text{ kg}$	$\leq 90 \text{ kg}$	$\leq 22500 \text{ kg}$
DCO échantillon non décanté	$\leq 25 \text{ mg/l}$	$\leq 150 \text{ kg}$	$\leq 150 \text{ kg}$	$\leq 37\,500 \text{ kg}$
Hydrocarbures totaux	$\leq 0,5 \text{ mg/l}$	$\leq 3 \text{ kg}$	$\leq 3 \text{ kg}$	$\leq 615 \text{ kg}$
pH	entre 5,5 et 8,5	-	-	-
Température	$\leq 30 \text{ }^\circ\text{C}$	-	-	-
Couleur	$\leq 100 \text{ mg de Pt/l}$	-	-	-

Paramètres	Valeurs ou Concentrations maximales	Flux journalier maximal	Flux journalier moyen annuel	Flux moyen Annuel
Conductivité (25°C)	Mini 120µS/cm Maxi 3000 µS/cm			

§3- Arrêt de l'exhaure

En cas de risque de crue génératrice de débordements importants, l'exploitant limite ou arrête le pompage des eaux d'exhaure pour ne pas surcharger les cours d'eau en aval. L'information est disponible sur le site « www.vigicrues.gouv.fr ».

§4 - Exploitation des résultats des contrôles de la qualité de l'eau

Si les résultats de mesures mettent en évidence un non-respect des valeurs limites précitées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau d'exhaure.

Il informe le Préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les valeurs limites des substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure de l'article 23.2.3, ne sont pas applicables si les résultats d'analyses résultent d'une pollution de la nappe d'eau souterraine en amont hydraulique de la carrière. Dans ce cas, l'exploitant justifie du respect de ses prescriptions par des analyses comparatives de mesures amont et aval.

§5- Échantillonnage

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur, AM du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du CE. Les valeurs limites du tableau de l'article 23.2.3, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24h, selon les normes d'échantillonnage en vigueur.

23.3 Surveillance de la qualité des effluents

23.3.1 - Points de prélèvements et de mesures

Des points de prélèvement d'échantillon et de mesure représentatifs de la qualité des effluents rejetés, doivent être aménagés selon la localisation du plan en annexe 9.

Ces points de prélèvement doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le point de rejet des eaux d'exhaure est le seul point équipé d'un canal de mesure et d'enregistrement du débit. Le canal doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

23.3.2 - Accès aux installations

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

23.3.3 – Surveillance

§1- Fréquence :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure (PR3)	Fréquence de suivi des décanteurs séparateurs à hydrocarbures (PR4)
Débit :		
. instantané (m ³ /h)	En continu	-
. journalier (m ³ /j sur 24 h)	Journalière	-
. journalier moyen annuel (m ³ /j)	Annuelle	-
. moyen annuel (m ³ /an)	Annuelle	-
Température	Hebdomadaire	-
pH	Hebdomadaire	Trimestrielle
Couleur	Mensuelle	Trimestrielle
Conductivité	Mensuelle	-
MEST	Hebdomadaire	Trimestrielle
DCO	Hebdomadaire	Trimestrielle
Hydrocarbures	Hebdomadaire	Trimestrielle

23.3.4 - Surveillance des rejets des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

§1 - Les mesures des concentrations des polluants visés à l'article 23.2.3 ci-dessus, sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, et constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

§2 - Un état récapitulatif des résultats des analyses, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

23.3.5 - Débit d'exhaure

Le débit du rejet d'eau d'exhaure est mesuré et enregistré en continu au niveau du point de rejet PR3 dans la rivière de Bavay. L'enregistrement porte notamment sur le débit maximum instantané de la journée et le débit journalier.

23.3.6 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant pour les opérations qu'il effectue lui-même, doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

23.4 Surveillance de l'impact des activités de la carrière dans les eaux de surface

§1- Dispositions générales

Les activités de la carrière est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

§2- L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux de la rivière de Bavay. Ce programme comprend a minima 2 prélèvements annuels réalisés en période des plus hautes eaux et de basses eaux.

Ce programme comprend un suivi des paramètres suivants :

pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, modification de la couleur et conductivité (25°C).

L'exploitant établit un rapport annuel de ce suivi comprenant l'historique des données, une interprétation de l'évolution éventuelle des paramètres suivis permettant de justifier de la compatibilité des activités aux objectifs de qualité et de quantité des eaux précités.

23.5 Surveillance de l'impact des activités de la carrière dans les eaux souterraines

§1- L'exploitant met en place un réseau de piézomètres pour mesurer les impacts des activités de la carrière sur les eaux souterraines. Ce réseau comprend, a minima, 3 piézomètres dont la localisation devra être justifiée de même que leurs caractéristiques sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le réseau est mis en place dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les 2 piézomètres actuels ont les caractéristiques suivantes :

- PZ1 : piézomètre aval référencé 292X0058/PZ1 au BRGM, profondeur + 38m NGF.
- PZ2 : piézomètre amont (112 m) référencé 292X0056/PZ2, profondeur + 112m NGF,

§2- Surveillance :

L'exploitant met en place un programme de surveillance pour l'ensemble du réseau piézométrique. Ce programme comprend, a minima, 2 campagnes d'analyse annuelles, l'une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux.

Le programme de surveillance permet d'évaluer le respect de l'objectif de bon état chimique des eaux souterraines. Il comprend, a minima, les paramètres suivants :

- 1 : Turbidité Formazine Néphélométrique (NFU)
- 2 : Température (°C)
- 3 : pH (potentiel en Hydrogène) (unité pH)
- 4 : Conductivité (25°) (µS/cm)
- 5 : Sulfates (mg/l)
- 6 : COD (Carbone Organique Dissous) (mgC/l)
- 7 : hydrocarbures totaux
- 8 : MES (Matières en Suspension) (mg/l)
- 9 : DCO (Demande Chimique en Oxygène) (mgO2/l)
- 10 : Cote en m NGF

Le programme de surveillance fait l'objet d'un rapport comprenant l'historique des données collectées et une interprétation des résultats.

En cas d'évolution significative de l'un des paramètres, l'exploitant procède à des investigations en vue d'en déterminer l'origine. Le cas échéant, il met en place des actions correctives dans les meilleurs délais.

23.6 Transmission et analyse des résultats de la surveillance de l'eau d'exhaure

23.6.1 Télédéclaration des données de surveillance

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des paramètres de qualité de l'eau d'exhaure sont transmis avant la fin du mois N+1 par télédéclaration, sur le site GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), accompagnés dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus, portant sur l'évolution des paramètres, la position des valeurs au regard des valeurs limites, et en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

23.6.2 Autre moyen de transmission

Si l'exploitant n'effectue pas de télédéclaration sur le site GIDAF, un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspecteur des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- D'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes.
- Dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées.
- En tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution après deux années de surveillance, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant. Pour les paramètres proches des valeurs limites, un contrôle à une fréquence adaptée pouvant être continue ou journalière pourra être demandé.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation des installations pour limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations, notamment de traitement des matériaux, sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

§2- Les dispositifs de réduction des émissions de poussières dans l'environnement ainsi que dans l'atmosphère des lieux de travail, sont régulièrement entretenus selon une fréquence appropriée définie par l'exploitant, a minima annuellement. La permanence de ces moyens fait l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces résultats sont reportés dans le document unique d'évaluation des risques prévu par l'article R4121-1 du Code du Travail.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

25.1 – Dispositions de prévention de l'envol de poussières :

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- Des écrans de végétation sont disposés en périphérie des sites.
- Les surfaces, où cela est possible, sont végétalisées.
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées.
- Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.
- Les stockages extérieurs de produits minéraux solides doivent être, en tant que de besoin, protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions de poussières. En cas d'impossibilité, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.
- La hauteur de chute libre des déversements doit être la plus faible possible, en cas d'absence de dispositif d'abattage des poussières.
- Les stockages de fillers et produits pulvérulents doivent être confinés. Les silos de stockage doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements et le colmatage des filtres. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré, de préférence par des installations au niveau du sol pour faciliter leur entretien.
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- Les installations sont capotées et sont équipées d'une installation de dépoussiérage.
- Les matériaux sont arrosés.
- Les émissions de poussières sont traitées par brumisation.
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés.
- Les chargements sont bâchés conformément aux dispositions de l'article 16.2 du présent arrêté et, si nécessaire, humidifiés.

25.2 – Rejets à l'atmosphère :

§1- Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

§2 - Valeurs limites d'émission :

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets

canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température ($273,15^\circ$ Kelvin) et de pression ($101,3 \text{ kPa}$) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Les installations de premier traitement de matériaux de carrière respectent une valeur limite maximum de $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$.

§3- contrôles de rejets :

Les rejets des dépoussiéreurs sont contrôlés semestriellement.

La part de particules PM_{10} est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrerie pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de $500 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les contrôles des rejets de poussières sont réalisés par un organisme agréé et effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à $50 \text{ mg}/\text{m}^3$;
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à $50 \text{ mg}/\text{m}^3$;
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM_{10} ,

ARTICLE 26 : PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un plan de surveillance environnemental adapté aux conditions d'exploitation de la carrière et de son environnement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié.

Pour chacune des campagnes de mesures, une station météorologique est installée sur le site de la carrière.

En cas de dépassement constaté de la valeur limite de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{j}$ en moyenne annuelle glissante, l'exploitant informe l'inspection et définit un plan d'actions correctives à mettre en place dans les meilleurs délais et au maximum sous 3 mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'historique des campagnes de mesures des retombées de poussières et transmet annuellement un rapport récapitulant les résultats des campagnes précédentes et proposant une interprétation des mesures au regard des productions de matériaux, des conditions météorologiques relevées sur site et de toute autre donnée pertinente.

ARTICLE 27 – BRÛLAGE :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS

28.1. – Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Celles-ci doivent être en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

28.2. – Connaissance des produits – Etiquetage :

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 modifié le 19 avril 2012 du code du travail.

28.3. – Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du RGIE, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

28.4- Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

28.5- Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

28.6- Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

28.7- Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

29.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour

faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

29.2 - Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

29.3 - Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

29.4 - Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

29.5 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

29.6 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

29.7 - Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

29.8 - Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

29.9 - Suivi et entretien des installations

29.9.1 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

29.9.2 Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.9.3 Réservoirs et Capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supports des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

29.9.4 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 30 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

30.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

30.2 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1 – Généralités

L'exploitant transmet les coordonnées xy (en Lambert 93) de l'entrée du site pour le SDIS avant le début de l'exploitation.

L'exploitant tient à disposition des sapeurs-pompiers les différents registres et plans recensant les installations et leurs caractéristiques.

L'installation doit être dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Un dispositif d'accès simple, efficace et rapide doit être mis en place.

Les voies de desserte répondent aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3m de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6m minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m²,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon intérieur est inférieur à 50m (S et R étant exprimés en m),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5m,
- pente inférieure à 15%.

En particulier, chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un extincteur.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie tous les 6 mois.

31.2- Accessibilité des secours :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations sont stationnés de telle sorte qu'ils ne puissent apporter une gêne à l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies externes au site, ce même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

31.3- Moyens de secours :

Les moyens de secours (extincteurs, réserve de produits absorbants, couverture anti-feu) mentionnés dans les différents arrêtés relatifs aux installations classées présentes sur le site.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120 m³ utilisables pendant 2 heures. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :

- une bouche d'incendie sise route de Bavay à Bettrechies,
- une citerne à incendie de 30 m³.

Concernant la citerne incendie de 30 m³ :

- L'exploitant fournit au SDIS le procès-verbal de réception du point d'eau incendie pour permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne incendie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- L'exploitant fournit tous les ans au SDIS le rapport de contrôle technique de la citerne pour permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle de la citerne incendie.

La citerne incendie doit être :

- associée à une plate-forme de mise en station d'un engin d'incendie de 4m x 8m,
- équipée d'un dispositif d'aspiration DN100,
- signalée et numérotée en accord avec le SDIS 59.

31.4- Vérification :

L'ensemble des moyens de secours doit être contrôlé et entretenu, régulièrement et a minima une fois par an, pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés font l'objet de rapport annuel et sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.5- Formation du personnel :

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 32 : PRINCIPES DE GESTION

32.1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

32.2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant établit une procédure interne concernant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du code de l'environnement.

32.3- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

32.4- Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

32.5- Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La plate-forme de recyclage des déchets inertes est réglementée par l'article 12.4 du présent arrêté.

32.6- Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisé en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

32.7- Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont codifiés, sous le contrôle de l'exploitant, par l'entreprise extérieure qui réalise les travaux selon les codes suivants de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
13 01 xy *	Huiles hydrauliques
13 02 xy *	Huiles de vidange
13 07 01 *	Filtres à gasoil
15 01 01 ou 20 01 01	DIB (papiers, cartons)
15 01 02 ou 20 01 39	DIB (plastiques)
15 01 06	Emballages en mélange
15 02 02 * ou 15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 07 *	Filtres à huiles
16 01 13 *	Liquides de frein
16 01 14 * ou 15	Liquides de refroidissement

16 01 17 ou 18	Métaux, emballages métalliques
16 01 99	Cartouches de graissage
16 07 08 *	Flexibles souillés par des hydrocarbures
20 03 01	Ordures ménagères
20 01 40	Métaux

CHAPITRE XII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33.1- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

33.2- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

33.3- Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 34 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

34.1- Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

34.2- Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit, en dehors des tirs de mine, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Lors du fonctionnement des installations (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de périmètre autorisé	50 dB(A)

34.3- Contrôles périodiques :

L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les 3 ans, les niveaux sonores limites et le respect des émergences dans les zones réglementées définies aux articles 31.1 et 31.2 ci-dessus. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures est réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les emplacements seront définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou à mettre en œuvre avec un calendrier de réalisation.

ARTICLE 35 : TIRS DE MINES

35.1- Horaires

Les tirs de mines sont réalisés de 10h00 à 16h00. Pour des raisons de sécurité, le tir peut être réalisé en dehors de cette plage horaire. Dans ce cas, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais aux Maires concernés et à l'inspecteur des installations classées, l'horaire de tir ainsi que la cause de cette modification, par appel téléphonique et/ou courriel.

35.2- Bruit de crête

Lors de chaque tir de mines, le niveau de pression acoustique de crête doit respecter simultanément les deux prescriptions suivantes :

- PACI (Pression Acoustique de Crête Instantanée) $\leq$ 135 décibels linéaires.
- PACM (Pression Acoustique de Crête moyenne) $\leq$ 125 décibels linéaires, correspondant à la valeur moyenne des tirs du trimestre précédent.

35.3- Vitesse particulière

§1 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes et au niveau des canalisations souterraines de transport de gaz, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. L'objectif est de respecter une vitesse $\leq$ 3 mm/s. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

§2 - Cette valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations, des immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, ainsi que les monuments.

§3 - Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (paragraphe 1.1.2 « Appareils », 1.1.3 « Précautions opératoires »). La méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents et définis par l'annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 modifié par décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1998. En particulier, la fonction de pondération est caractérisée dans un diagramme bilogarithmique du facteur de pondération, en fonction de la fréquence, par trois segments de droites définis par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

§4 - L'appareillage de mesure doit pouvoir effectuer l'enregistrement de l'évolution du signal temporel non pondéré. La pondération du signal peut être réalisée de manière analogique ou numérique. La méthode de pondération choisie doit garantir une déformation minimale du signal reconstitué.

La chaîne de mesure doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz -150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8% de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz - 80 Hz, ce qui suppose des étalonnages réguliers.

Cette méthode d'évaluation n'exclut pas les analyses plus fines qui peuvent être nécessaires à la compréhension des phénomènes et à leur réduction.

35.4- Surveillance de l'impact vibratile et sonore des tirs

§1 - Programme de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête des tirs de mines, en fonction des caractéristiques du tir et de son impact prévisionnel sur les immeubles ou monuments définis à l'article 35.3 ci-dessus.

Ce programme comprend a minima l'implantation d'au moins deux séismographes-sonomètres par tir, au niveau des mairies des communes de Bellignies et Bettrechies et de deux habitations les plus proches de la zone de tir, et à défaut à l'endroit le plus représentatif de l'impact vibratile au niveau des tiers. Chaque tir doit faire l'objet d'un enregistrement sonore et en tant que de besoin vidéo.

Le programme de surveillance pourra être revu à l'initiative de l'exploitant, sous réserve du respect des valeurs limites définies aux articles 35.2 et 35.3 ci-dessus.

§2 - Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures de niveau de pression acoustique de crête instantanée (PACI) et de la valeur des PACM ainsi que des vitesses particulières fixés aux articles 35.2. et 35.3. ci-dessus, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats doivent figurer dans un tableau de synthèse comprenant les caractéristiques principales des tirs. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes du dépassement et/ou de la dérive constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

35.5- Archivage des documents

Les documents suivants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- Plans de foration avec relevés de l'épaisseur de pied.
- Plans de chargement comportant l'ajustement par mine du plan type.
- Données du logiciel de tir en cas de modélisation géométrique complète du front.
- Comptes rendus de tir.
- Enregistrements de l'appareillage de mesure des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête.

ARTICLE 36 : MONTANTS DE RÉFÉRENCE

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 2 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C _R TTC en Euros
+ 0 à + 5 ans	487333
+ 5 à + 10 ans	487938
+ 10 à + 15 ans	490902
+15 à + 20 ans	490902
+20 à + 25 ans	490902
+25 à +30 ans	490902

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants de référence correspondent à un Index_R = 654,10345 (indice TP01 mars 2016 de 100,1 multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345) et une TVA_R = 0,2.

ARTICLE 37 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 4 à 7 du présent arrêté, et transmet à la Préfecture du Nord dès la mise en activité des installations, l'original du document établissant la constitution du montant de référence de la nouvelle garantie financière pour la 1^{ère} période quinquennale, dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

ARTICLE 38 : RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse à la Préfecture du Nord l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 39 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 36 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1+\text{TVA}_n)}{(1+\text{TVA}_R)}$$

C_R: le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

C_n: le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index_n: dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index_R: indice TP01 mars 2016 soit 654,10345 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 36 ci-dessus

TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R: taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,2

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

ARTICLE 40 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIÈRE

Les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 41 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIÈRE

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 42 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L173-1-II du code de l'environnement.

ARTICLE 43 : DROIT DES TIERS (L514-19 du code de l'environnement)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil ainsi que du Code Minier, notamment son article L332-1.

Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration du contrat de forage, s'opposer à son renouvellement selon les prescriptions de l'article L 332-6 du Code Minier.

ARTICLE 44 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 45 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS (R512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1^{er} du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 46 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L181-31 (R181-46) du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 47 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une autorisation du préfet.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cette demande mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle comprend, outre les éléments prévus ci-dessus, des pièces justifiant la propriété du terrain ou le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 48 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

L'exploitant transmet au Préfet avec la notification précitée ou dans les meilleurs délais après celle-ci, un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :

- l'insertion du site dans son environnement,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 49 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 50 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 51 : DECISION ET NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires des communes de BELLIGNIES, BETTRECHIES, GUSSIGNIES, HOUDAIN-LEZ-BAVAY, HON-HERGIES, BAVAY, SAINT WAAST, BERMERIES, LA FLAMENGRIE et, en Belgique, HONNELLE (et ses communes rattachées) ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BETTRECHIES et BELLIGNIES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-autorisations-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois ;

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

PJ – 9 Annexes

ANNEXES

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan des installations (1 page)

Annexe 2 : Plan de phasage prévisionnel (6 pages)

Annexe 3 : Plan de remise en état (1 page)

Annexe 4 : Zones à émergence réglementées (1 page)

Annexe 5 : Schéma d'orientation paysagère du plan paysager carrière avesnois (1 page)

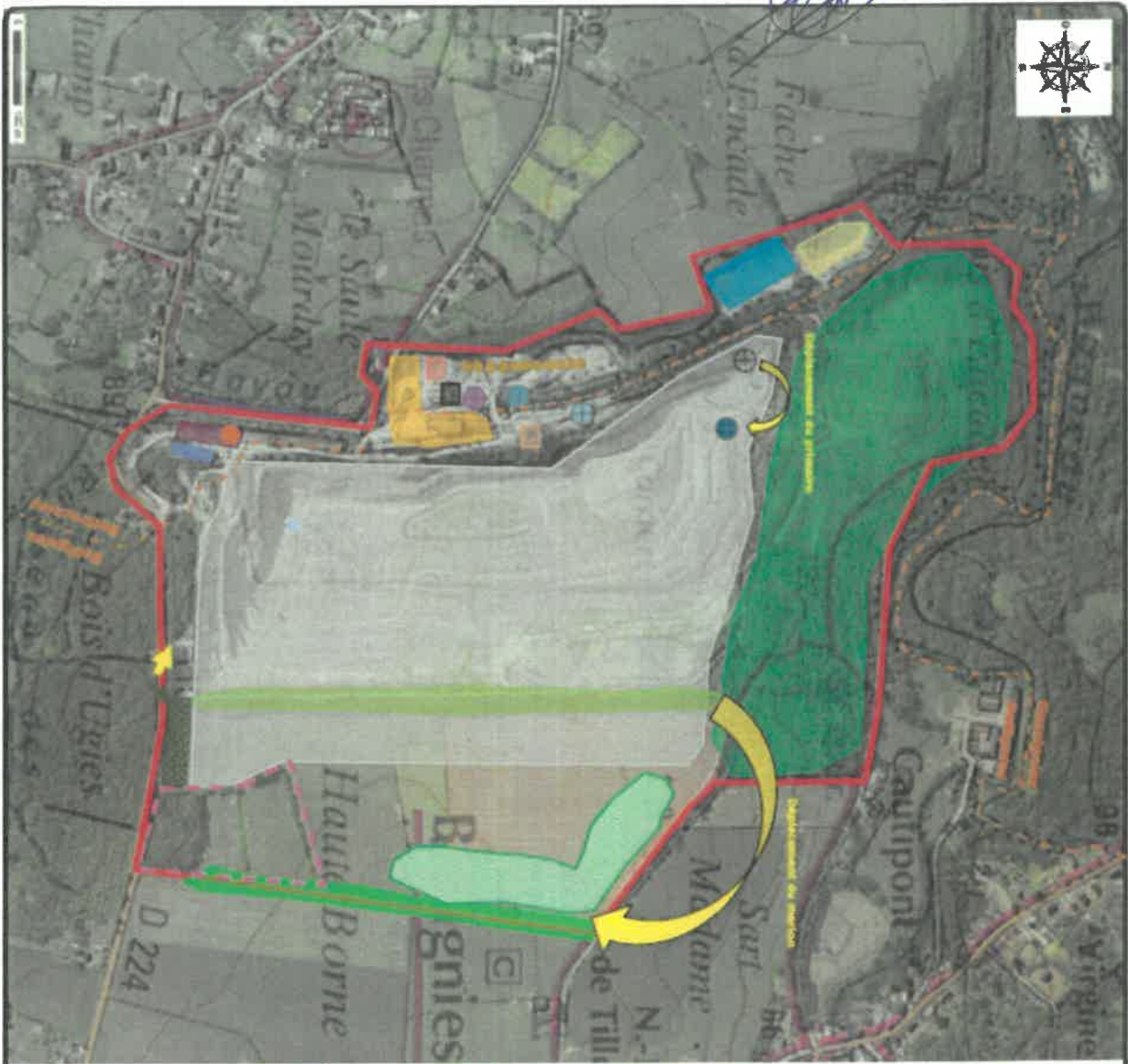
Annexe 6 : Aménagement de la rivière de Bavay en fin d'exploitation (2 pages)

Annexe 7 : Arrêté préfectoral du 27/12/2018 portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement pour l'extension de sa carrière (10 pages)

Annexe 8 : Déchets d'extraction inertes internes autorisés en remblaiement de la carrière (1 page)

Annexe 9 : Localisation des points de rejets aqueux (2 pages)

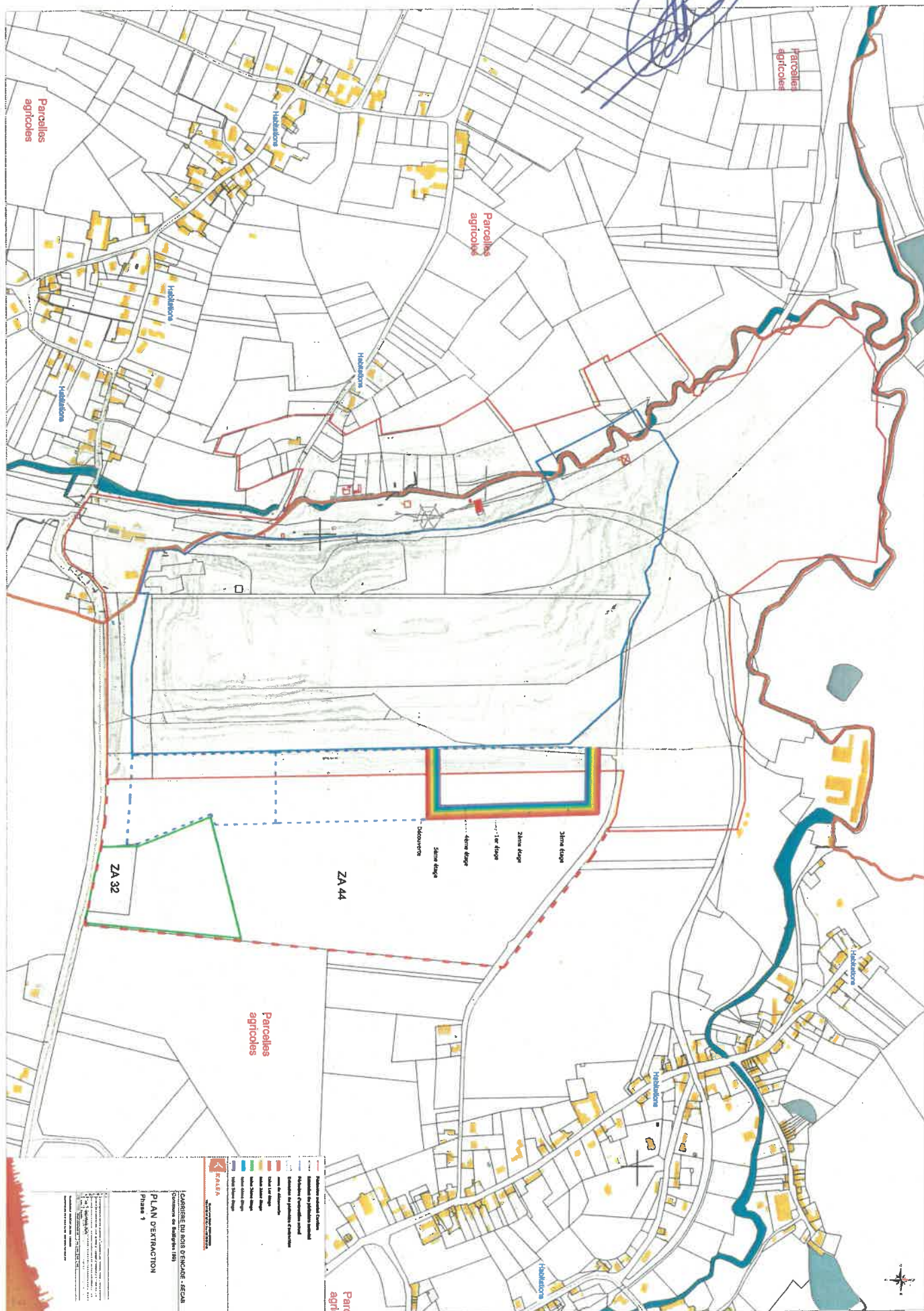
Annexe 1 : Plan des installations

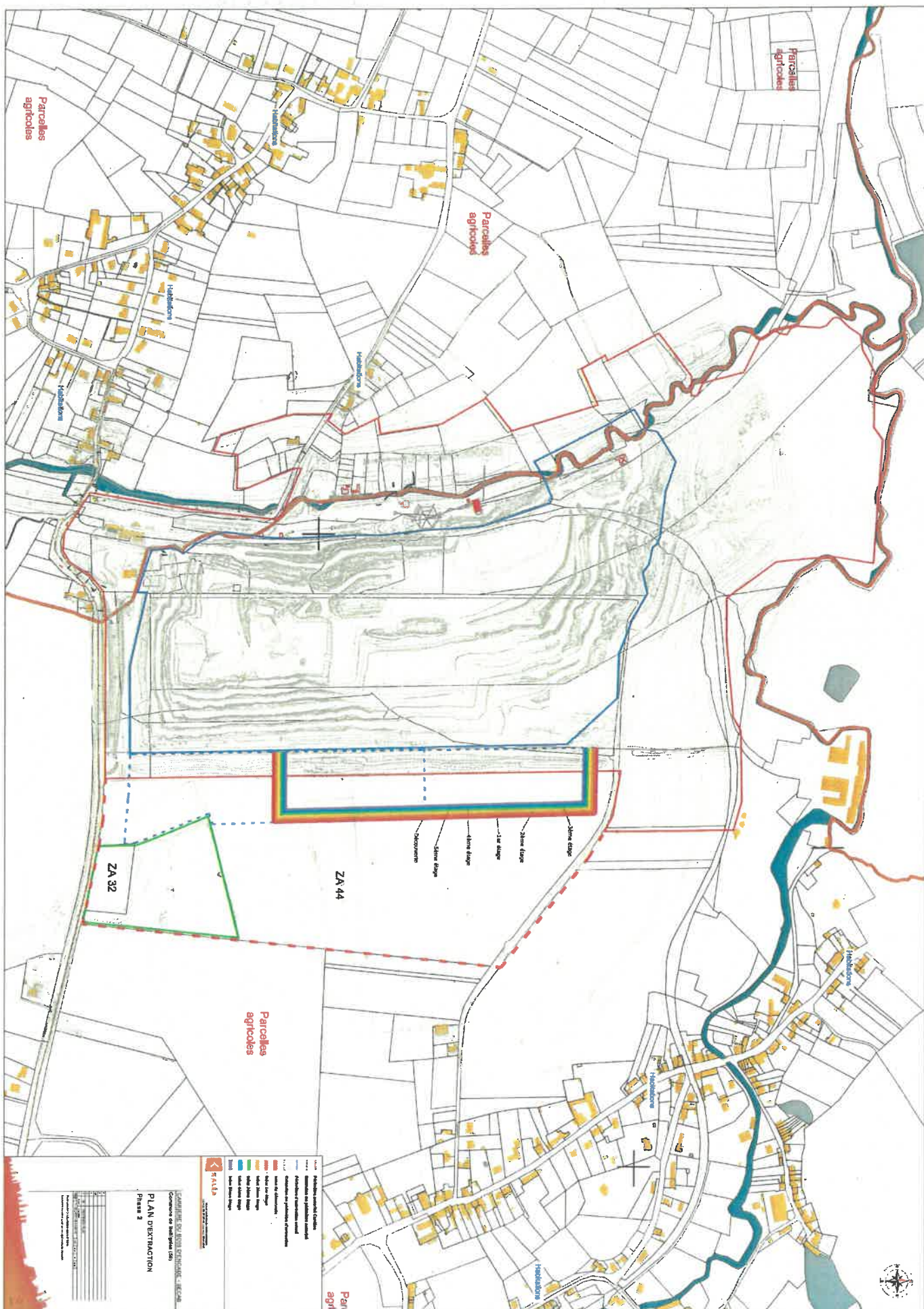


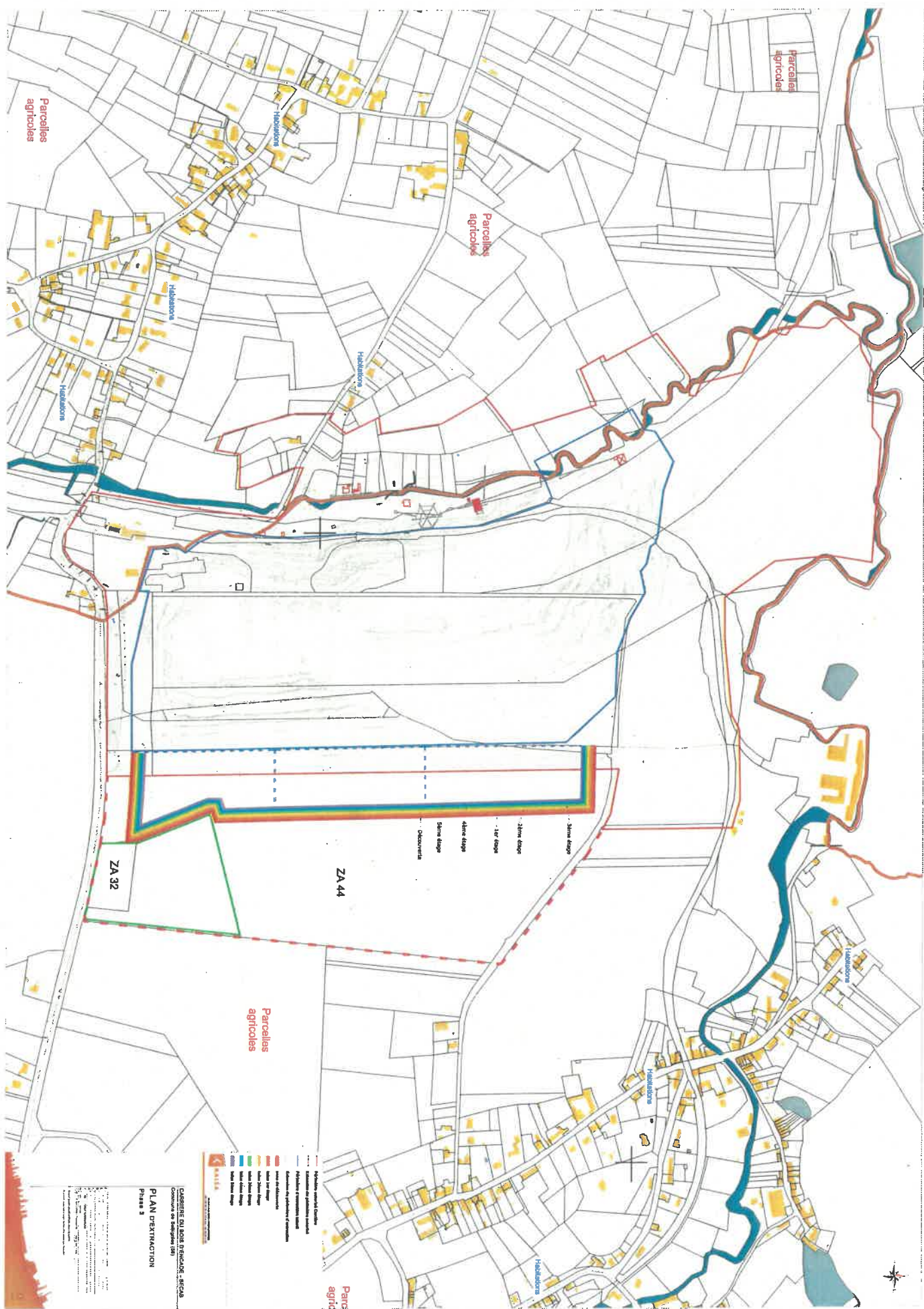
localisation des installations existantes et futures

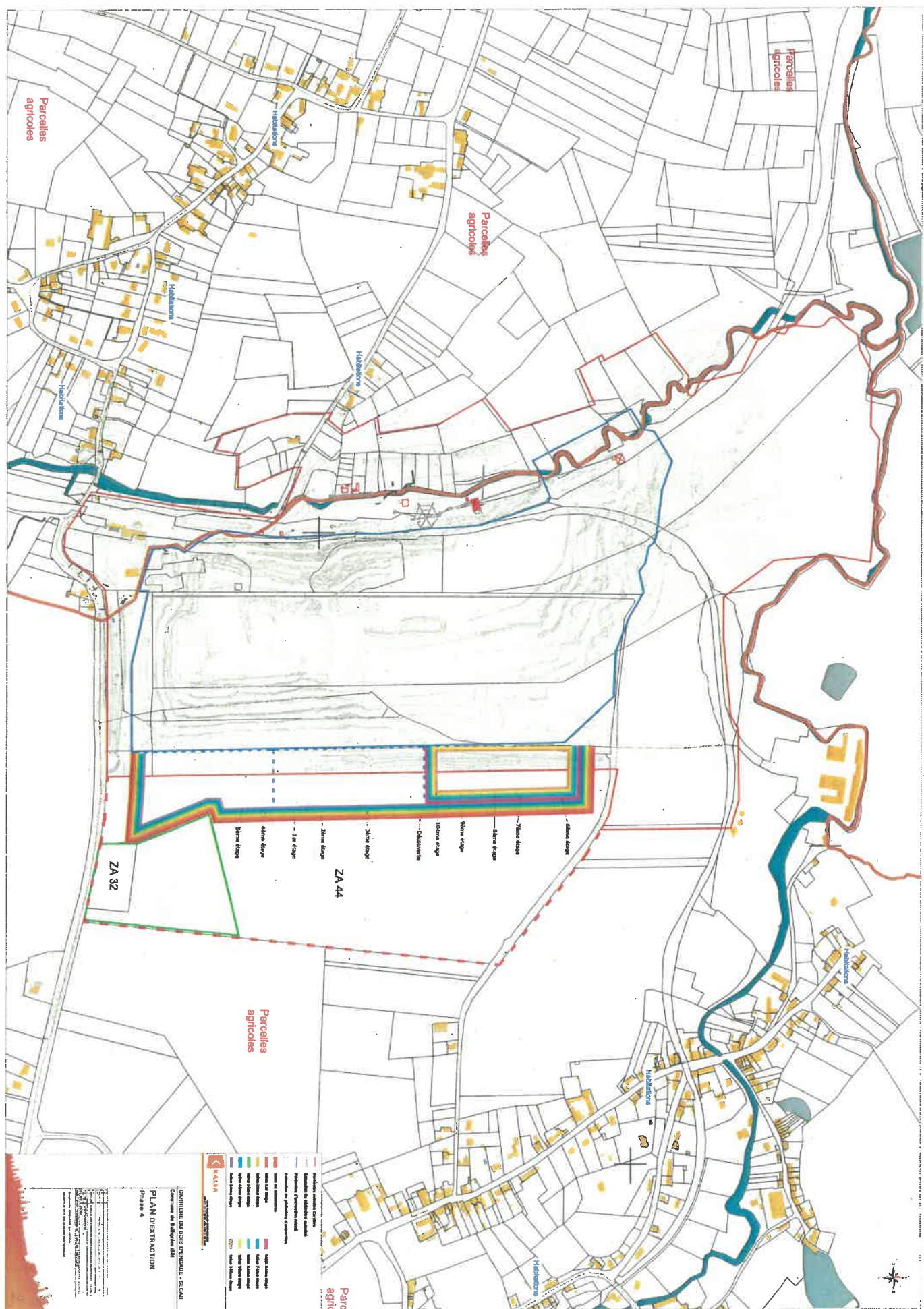
Légende :

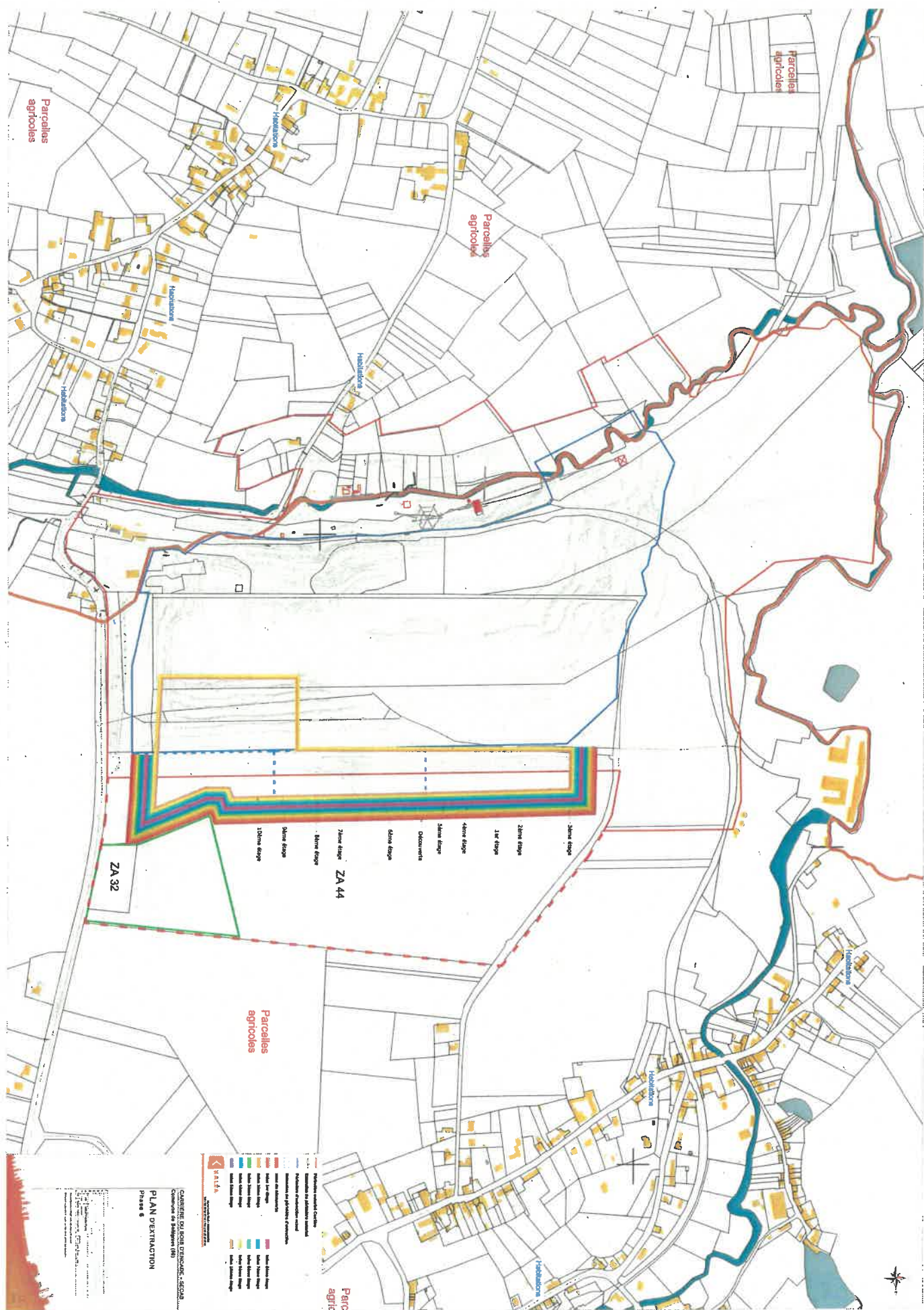
- Périmètre d'autorisation sollicité
- Extrême de la carrière
- Zone accueil, bureau et atelier de maintenance
- Pont à bascule, zone de bûchage, nettoyage des roues
- Cuves de gazole et GNL, installation de distribution
- Zone d'extraction
- Installation de traitement primaire actuelle
- Installation de traitement primaire future
- Installation de traitement secondaire
- Pré-stock
- Installation de traitement tertiaire et de recyclage de matériaux
- Sites de stockage des matériaux
- Aire de stockage des matériaux
- Zone de chargement des granulats dans les camions
- Centrale de gravas
- Dépôts de stériles (Bois d'Encade)
- Extension du Bois d'Encade
- Meuron actuelle
- Meuron futur
- Installation de pompage des eaux d'exhaure
- Bassin tampon de relevage des eaux d'exhaure
- Bassin tampon d'eaux d'exhaure avant rejet au nassau du Bayay
- Bassin de collecte des boues de décantation du bassin d'eaux d'exhaure
- Laboratoire et bureau d'exploitation
- Plateforme de matériaux pour particulier disposant d'un accès spécifique
- Haies et bosquet protégés



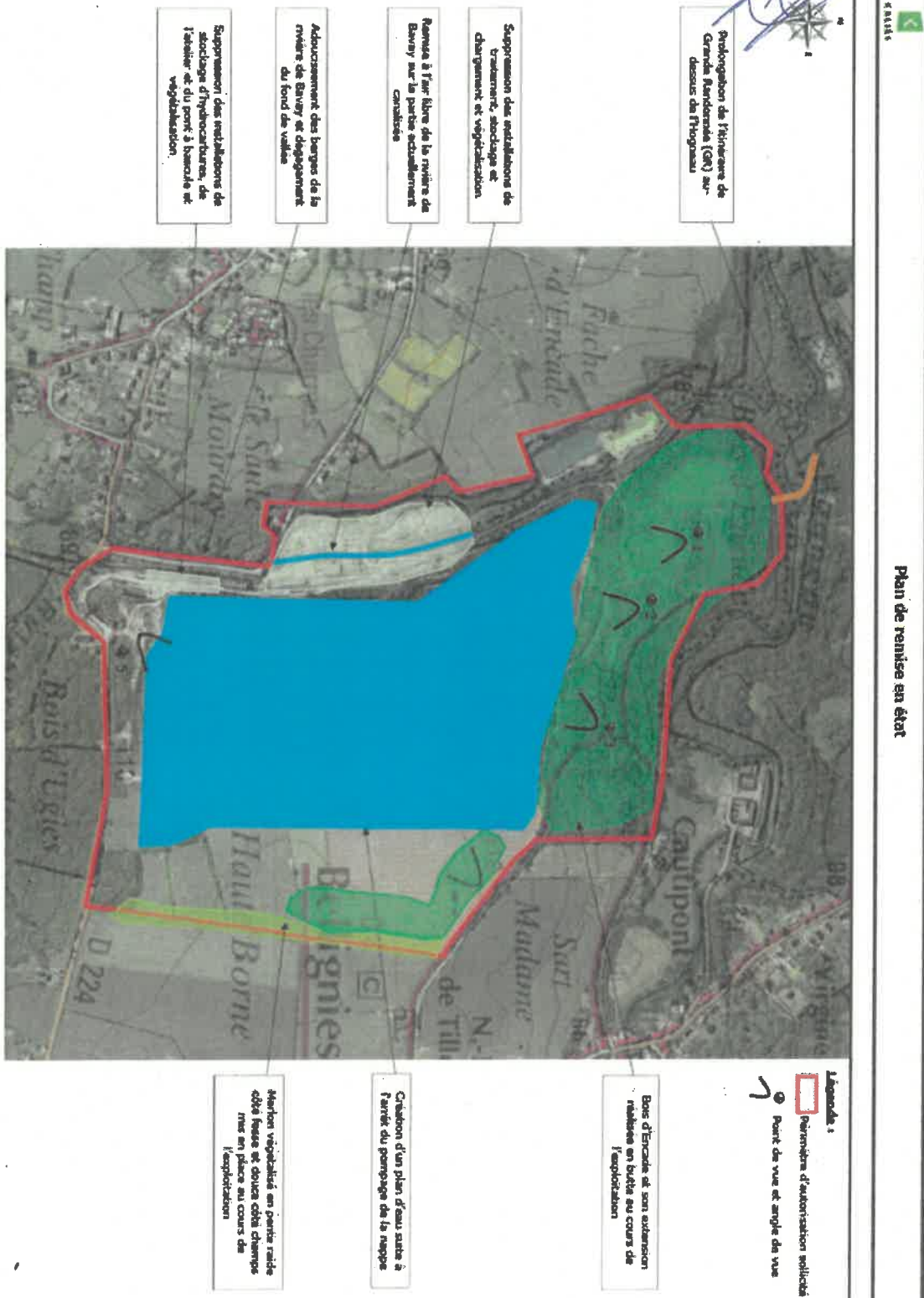








Annexe 3 : plan de remise en état



Annexe 4 : Zones à émergence réglementées

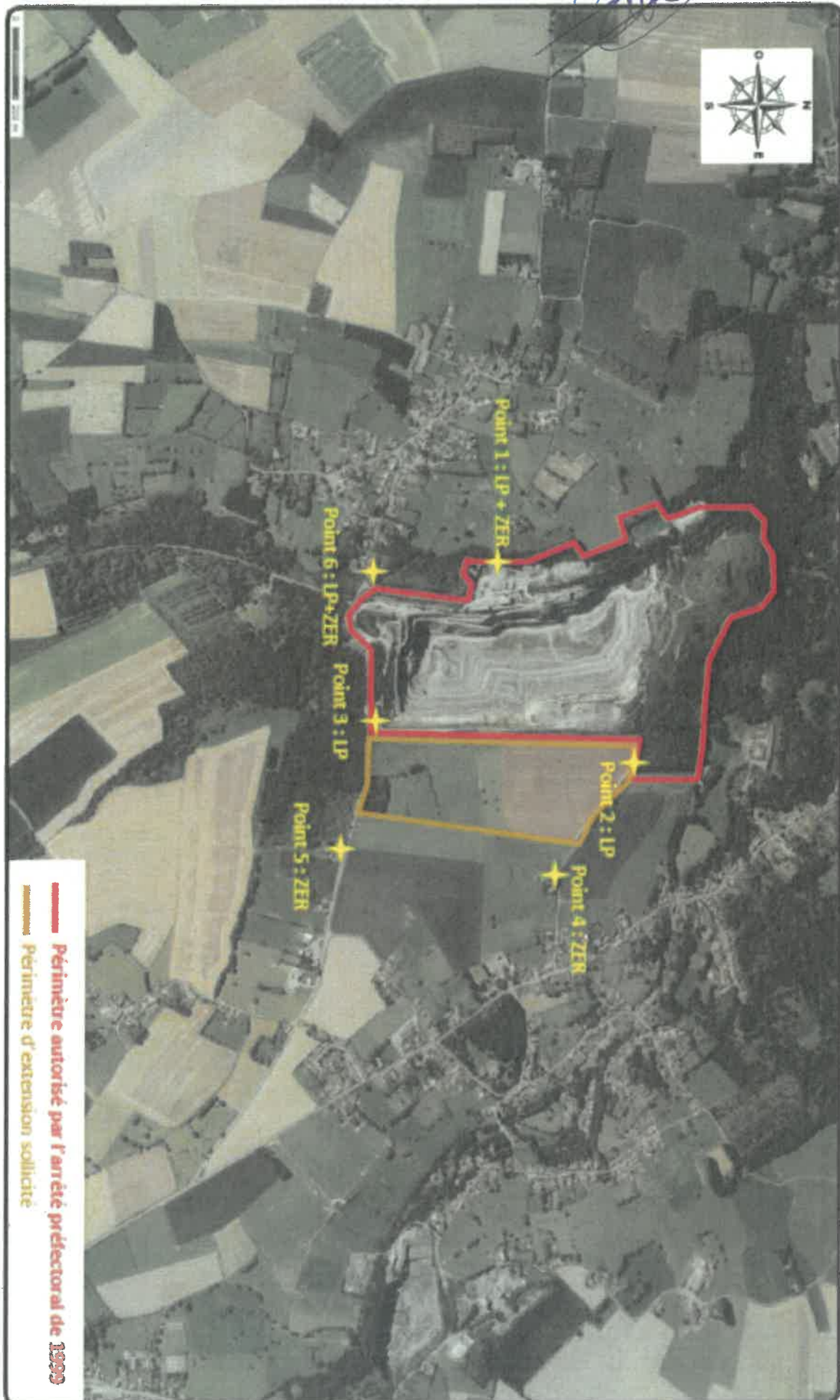


SCHÉMA D'ORIENTATIONS PAYSAGÈRES

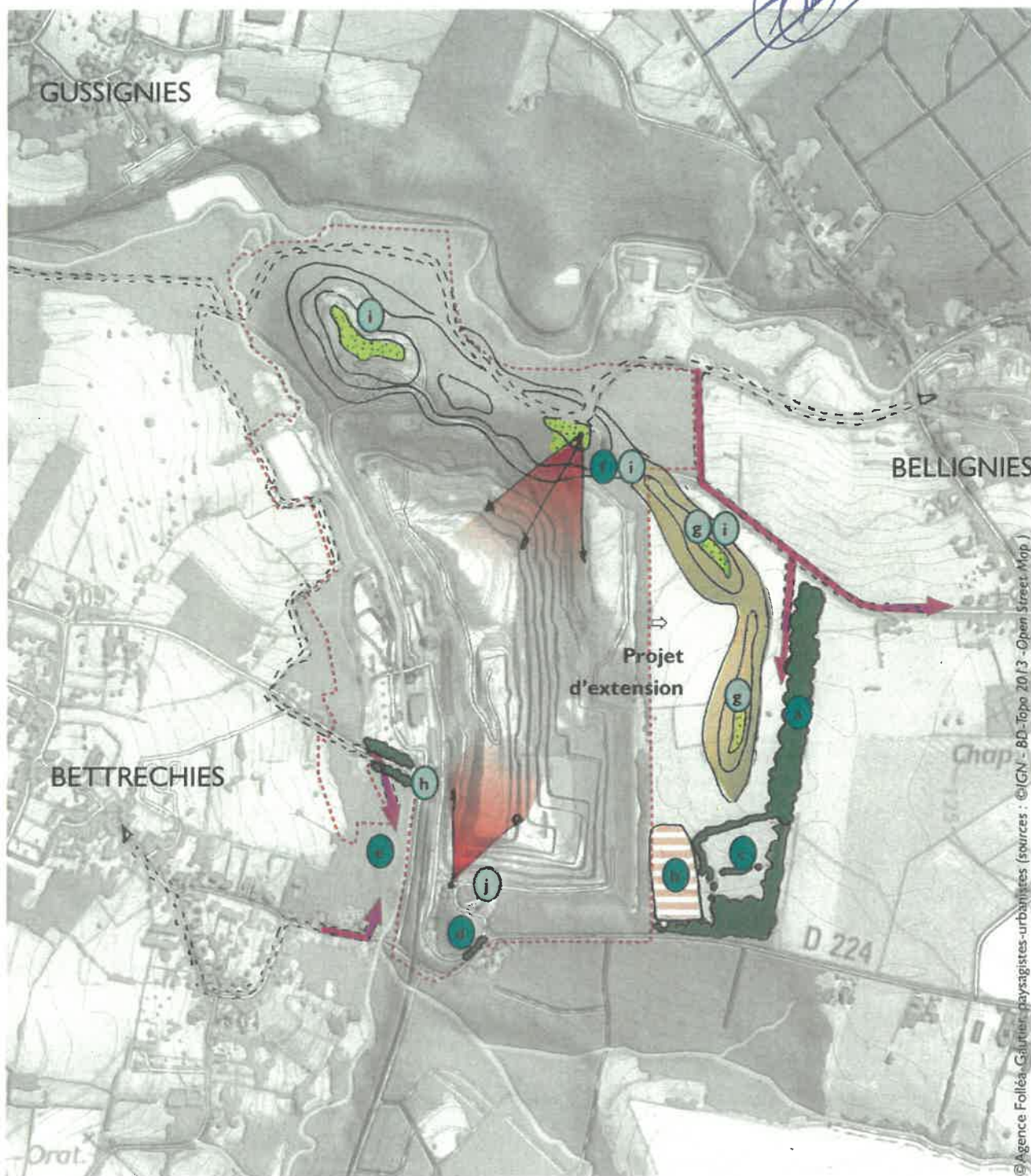


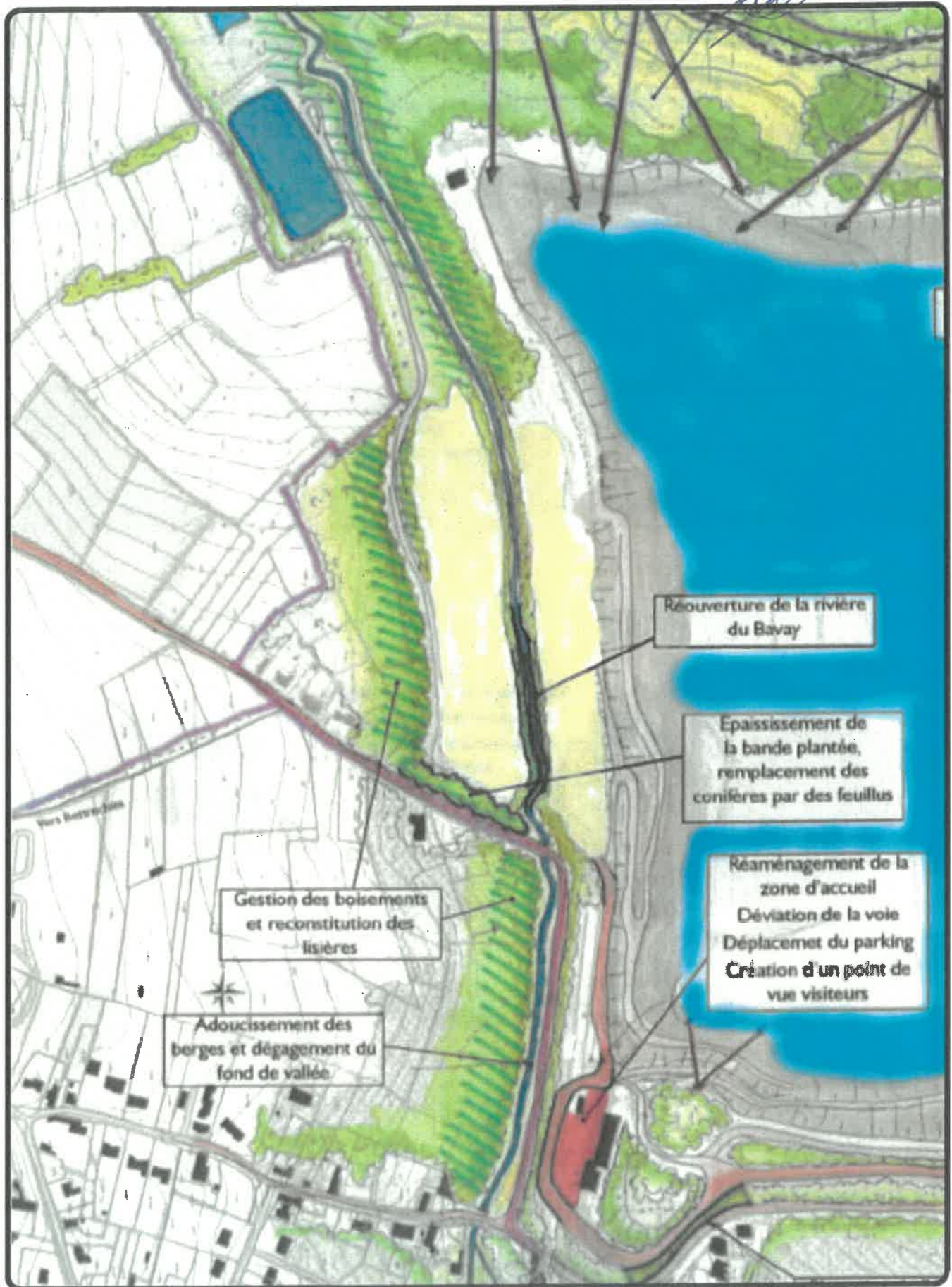
Schéma d'orientations paysagères de la carrière de Bellignies

- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Stocker les terres stériles par des buttes aux sommets arrondis et aux pentes douces |  | Renforcer ou préserver les plantations |
|  | Maintenir des espaces ouverts |  | Aménager des belvédères et points de vue |
|  | Créer une nouvelle zone de stockage |  | Aménager des cheminements piétons |

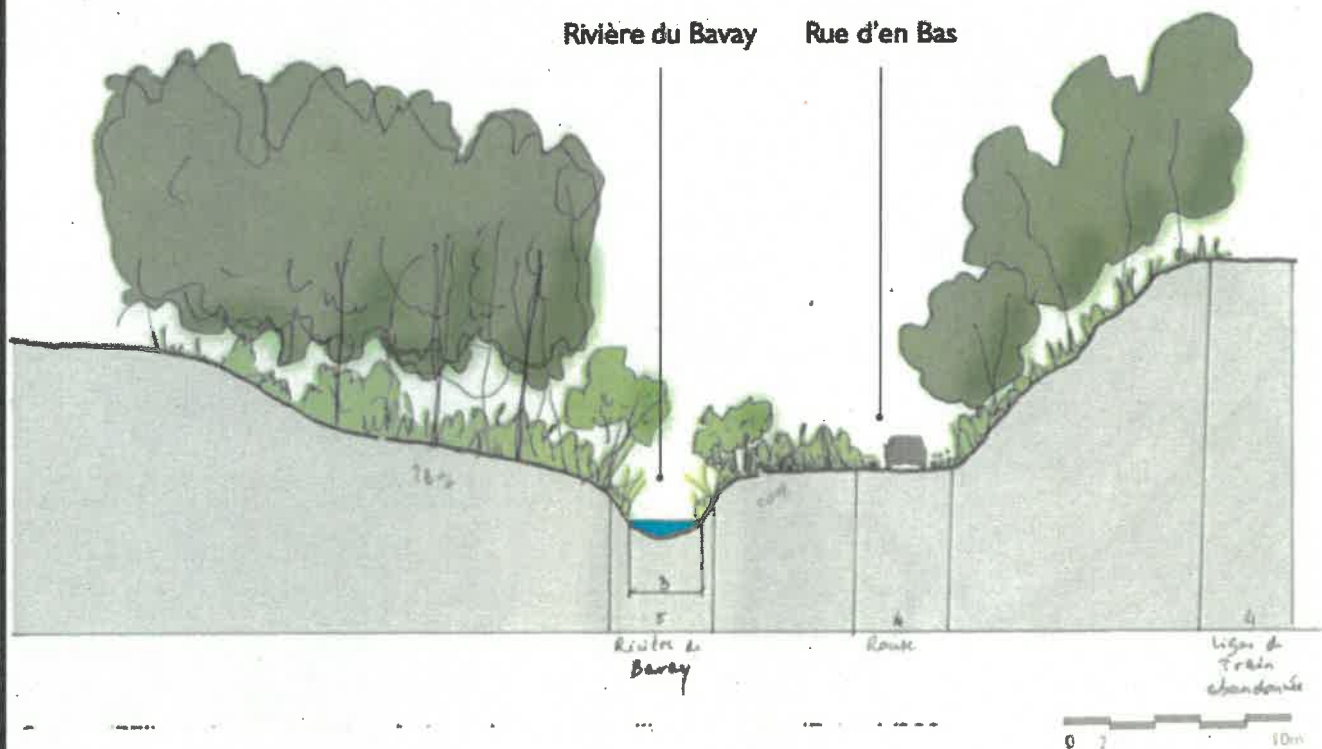
 Limites de l'exploitation

0 25 50m

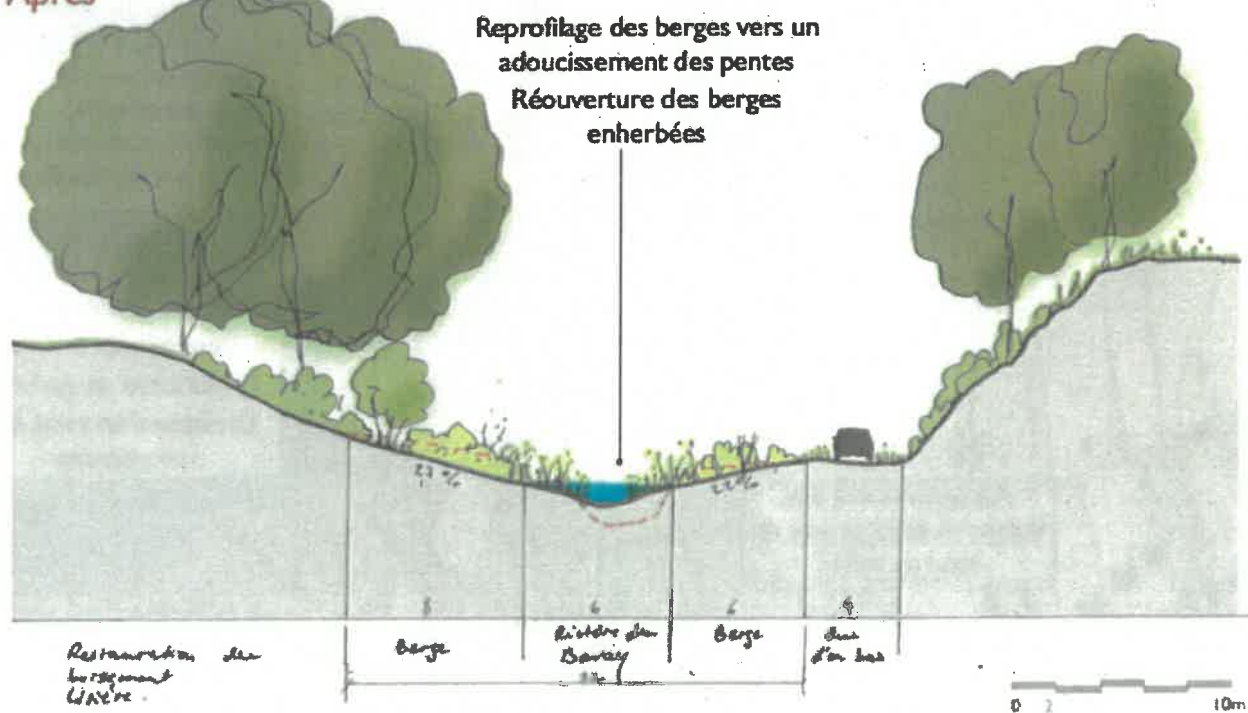
Annexe 6 : Aménagements de la rivière de Bavay en fin d'exploitation



Avant



Après



Annexe 7 :arrêté préfectoral du 27/12/2018 portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'Environnement pour l'extension de sa carrière

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **21 MAI 2021**



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Directeur
de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) en vue de l'extension de sa
carrière de calcaire dur à Bellignies**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 modifié portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) en date du 13 mars 2018 complétée ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué de commission espèces et communautés biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 2 août 2018 au 17 août 2018 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de l'extension de sa carrière à Bellignies, Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) (et son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- flore (destruction, transplantation de pieds) : *Dactylorhiza de Fuchs*, *Dactylorhiza fuchsii*, *Ophrys abeille*, *Ophrys apifera*, Gesse des bois, *Lathyrus sylvestris*, *Myosotis des bois*, *Myosotis sylvestris*,
- reptile (destruction, perturbation de spécimens) : Orvet fragile, *Anguis fragilis*,
- oiseaux (destruction d'habitats, perturbation de spécimens) : Rouge-gorge familier, *Erithacus rubecula*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Bruant jaune, *Emberiza citrinella*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Troglyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Épervier d'Europe, *Accipiter nisus*, Buse variable, *Buteo buteo*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Hibou moyen-duc, *Asio otus*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Gobemouche gris, *Muscicapa striata*, Mésange nonnette, *Parus palustris*, Pic vert, *Picus viridis*, Roitelet huppé, *Regulus regulus*, Sittelle torchepot, *Sitta europaea*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin* ;
- chiroptères (destruction d'habitats, destruction, perturbation de spécimens) : Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri*, Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Murin de Bechstein, *Myotis bechsteinii*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*, Grand Murin, *Myotis myotis*, Oreillard roux, *Plecotus auritus*, Oreillard gris, *Plecotus austriacus* .

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre de l'extension de sa carrière à Bellignies, Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure E1 : évitement de la zone d'intérêt écologique à l'ouest de la carrière

L'extension du périmètre d'exploitation évite les secteurs à l'ouest de la carrière afin de préserver des espèces et habitats d'intérêt écologique (figure 1C du dossier de demande de dérogation), en particulier :

- des populations étendues de Gesse des bois,
- des résurgences d'eau carbonatée à végétations ouvertes (*Epilobio hirsuti-Equisetum telmateiae*) inscrites à l'annexe 1 de la directive habitats faune flore,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « vallée de l'Hogneau et ses versants et les ruisseaux d'Heugnies et de Bavay ».

mesure E2 : évitement du boisement et des haies au sud du périmètre d'extension (annexe 1)

L'extension du périmètre d'exploitation évite les secteurs au sud-est de la carrière afin de préserver des espèces et habitats d'intérêt écologique, en particulier (carte page 145 du dossier de demande de dérogation) :

- des espèces floristiques protégées (Myosotis des bois, Dactylorhize de Fuchs) et patrimoniales (*Dipsacus pilosus*),
- environ 3,6 ha de boisement, haies, corridors et prairies favorables aux amphibiens (Crapaud commun ...), oiseaux (Tourterelle des bois, Gobemouche gris, Bruant jaune ...) et chiroptères (Grand Murin, Sérotine commune ...)
- des chênaies pédonculées et chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes (*Carpinion betuli*) inscrites à l'annexe 1 de la directive habitats faune flore.

mesure MR1 : phasage des travaux pour éviter la période de reproduction des oiseaux

Les travaux de défrichement sont réalisés entre octobre et février pour éviter la période plus sensible de reproduction des oiseaux.

mesure MR2 : balisage des zones à préserver et plan de circulation des engins

Un écologue établit :

- un balisage des habitats les plus sensibles, évités en application des mesures ME1 et ME2, à proximité des travaux ou zones de circulation,
- un plan de circulation et de stationnement évitant les habitats les plus sensibles et intégrant les périodes de sensibilité des espèces dans le phasage des travaux.

mesure MR3 : devenir des terres de déblais

Les modalités de stockage sont établies avec le concours d'un écologue de sorte à :

- réduire tout risque de dissémination de polluants ou d'espèces exotiques envahissantes,
- éviter tout stockage sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic écologique pouvant présenter des enjeux de conservation des espèces ou des habitats non préalablement identifiés,
- éviter toute destruction d'espèces protégées ou patrimoniales, d'habitats patrimoniaux sensibles ou de zones humides.

mesure MR4 : horaires d'exploitation

Les travaux sont majoritairement réalisés de jour pour préserver la faune nocturne. Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 6h30 à 20h30, ponctuellement étendus de 6h00 à 22h00 en période estivale.

mesure MR5 : adaptation de l'éclairage

Les mesures suivantes réduisent la pollution lumineuse préjudiciable à la faune nocturne (insectes, amphibiens, rapaces, chiroptère) :

- éclairage de type LED ou lampe à sodium,
- systèmes réfléchissant la lumière vers le bas pour éviter toute diffusion vers le ciel,
- adaptation de la puissance d'éclairage selon les besoins réels,
- contrôle des périodes d'éclairage selon les besoins réels (extinction hors période d'activité, éclairage à détecteur de mouvement).

mesure MR6 : prévention des pollutions accidentelles

Les stockages de produits polluants sont installés sur rétention.
Les aires d'entretien des engins, de ravitaillement et de stockage en carburant sont étanches et permettent la récupération et le prétraitement des écoulements, pollutions accidentelles et eaux de ruissellement polluées.
Un suivi des eaux d'exhaure et des eaux du Bavay permet de vérifier l'absence de rejet de polluant.

mesure MR7 : limitation des poussières

Les installations sont adaptées pour un meilleur confinement des poussières : stockage en silos, mise en place de rampe d'eau pour rabattre les poussières, dépoussiérage et bâchage des camions pour les plus faibles granulométries.

mesure MR8 : limitation des vitesses de circulation

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur les chemins d'accès et pistes de circulation et réduit les risques de collision avec la faune.

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre de l'extension de sa carrière à Bellignies, Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure MC1 : restauration et gestion d'une mosaïque d'habitats au nord du site

Les zones au nord de la carrière, remaniées par des dépôts de matériaux et passages d'engins, sont l'objet d'une restauration, puis d'une gestion écologique sur 11 ha (annexe 2) :

- la restauration vise la recréation d'habitats ouverts et d'écotones favorables aux espèces végétales de pelouses sèches (Ophrys abeille, Dactylorhize de Fuchs, Orchis pyramidal, Orchis bouc ...) et d'ourlets préforestiers (Myosotis des bois, Gesse des bois ...), ainsi qu'à la faune des lisières (entomofaune, Orvet fragile, Chiroptères ...).
- la gestion vise à maintenir les habitats ouverts et semi-ouverts restaurés. Les mesures de gestion sont établies dans un plan de gestion (mesure MA1). Les orientations de gestion figurant au dossier de demande de dérogation (une fauche exportatrice tous les 3 à 5 ans et une éclaircie des végétations arbustives tous les 4 à 8 ans) seront adaptées selon les résultats des suivis écologiques des espèces et habitats.

Les parcelles concernées sont les suivantes à Bettrechies :

- parcelles entières : A1136, A1139, A1143,
- parcelles pour partie : A1093, A1137, A1138, A1140, A1141, A1142, A1144, A145.

En application du plan de gestion (mesure MA1), les mesures de restauration sont réalisées dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'extension de la carrière. Un compte-rendu synthétique est adressé à la DDTM du Nord au plus tard à l'issue de ce délai.

Les opérations de suivi et de gestion s'appliquent ensuite pour une période minimale de 30 ans.

mesure MC2 : reconversion de cultures en prairies

6,5 ha de terres cultivées, régulièrement labourées, sont convertis en prairie naturelle permanente. Une gestion extensive est mise en place en vue de favoriser la diversité de la flore et de la faune par pâturage à faible charge ou fauche exportatrice, sans fertilisation, amendement ou produit phytosanitaire.

Les parcelles concernées sont les suivantes à Bettrechies : A21, A22, A24, A26, A27, A28, A29, A32, A108, A109, A121, A122, A123, A128, A130, A849, A850, A1041.

Le protocole de végétalisation de la prairie est réalisée en 3 étapes :

1- suppression du couvert végétal en place

- fauche exportatrice (suppression chimique du couvert végétal interdite),
- préparation superficielle du sol (5 à 15 cm) par déchaumage pour mélanger matière organique et sol.

2- préparation du lit de semences

- préparation mécanique d'un lit de semences fin (1 à 2 cm).

3- végétalisation expérimentale de la parcelle compensatoire

séparation de la parcelle en 3 zones à végétaliser selon 3 méthodes différentes conformes aux préconisations du Conservatoire Botanique National de Bailleul (avis du 20 novembre 2018).

3. 1- méthode 1 : couvert temporaire

semis de Ray-Grass hybride (densité de 5 à 10 g/m²), strictement annuel, pour créer un couvert temporaire permettant l'installation progressive d'herbacées spontanées, en limitant le risque d'installation massive d'espèces envahissantes ou invasives.

3. 2- méthode 2 : transfert de foin

ensemencement par transfert de foin pour implanter une flore locale diversifiée :

- fauche d'un couvert herbacé riche en espèces à proximité, au maximum de maturité des graines non encore tombées (juin à juillet 2019),
- ensilage, sans séchage préalable du foin, mise en benne et transfert immédiats pour éviter toute fermentation.

3. 3- méthode 3 : semis en faible densité

ensemencement multispécifique à faible densité (4 à 5 g/m²) pour permettre l'installation progressive d'herbacées spontanées.

Le mélange multispécifique se compose de 8 espèces indigènes maximum de graminées et dicotylédones, adaptées aux conditions naturelles locales, et choisies à l'aide du guide du Conservatoire Botanique National de Bailleul (cortège des prairies mésophiles).

Le protocole est mis en œuvre dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'extension de la carrière.

Un compte-rendu synthétique est adressé à la DDTM du Nord au plus tard à l'issue de ce délai.

La gestion extensive de la prairie s'applique ensuite pour une période minimale de 30 ans.

A sa convenance, le Conservatoire Botanique National de Bailleul est associé au protocole et à l'évaluation des résultats obtenus.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de l'extension de sa carrière à Bellignies, Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure MA1 : plan de gestion et de restauration écologique

Le site est l'objet d'un plan de gestion écologique permettant :

- de détailler les suivis écologiques, notamment pour intégrer l'évolution des espèces et habitats, suite à chaque phase d'exploitation,
- de détailler les objectifs de gestion et le planning des interventions pour la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- maintenir des habitats et espèces patrimoniaux non impactés,
- restaurer et gérer des habitats favorables aux espèces impactées (mesure MC1),
- maîtriser les espèces végétales exotiques envahissantes,
- favoriser les connexions écologiques.

Le plan de gestion finalisé doit être transmis à la DDTM du Nord pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

Le plan de gestion est actualisé tous les 5 ans, en fonction des phasages de l'exploitation et des résultats des suivis écologiques.

mesure MA2 : réaménagement du site

Le réaménagement paysager suit les objectifs du plan de gestion (mesure MA2). Il intègre les principes suivants (annexe 2) :

- mise en place d'un point de vue permettant l'observation naturaliste du site, avec des panneaux pédagogiques sur les espèces, habitats et leur conservation,
- composition des plantations paysagères (au niveau de l'entrée et du merlon à l'est) à partir de végétaux indigènes spontanés sur le site (mesure MA6),
- structuration des haies en fonction de leur intérêt écologique (haie champêtre basse ou multi-strates),
- interdiction des produits phytosanitaires,
- gestion douce permettant l'expression des dynamiques végétales en maintenant des stades variés, notamment pionniers et ouverts,
- création d'habitat ouverts (ourlets, friches, pelouses) et d'écotones sur le merlon est,
- extension du bois d'Encade pour former un corridor avec le paysage environnant et les boisements de la ZNIEFF « vallée de l'Hogneau et ses versants et les ruisseaux d'Heugnies et de Bavay »,
- développement de l'attrait écologique du plan d'eau formé à l'arrêt des pompes d'exhaure en fin d'exploitation,
- renaturation de la rivière du Bavay en fin d'exploitation afin de redonner un cours naturel au tronçon busé,
- association du PNR de l'Avesnois aux réflexions sur la remise en état écologique et paysagère.

mesure MA3 : maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes suivantes sont observées sur la zone d'étude : Buddléia de David, Robinier faux-acacia, Aster lancéolé, Sèneçon du Cap. Les mesures suivantes réduisent les risques de prolifération et d'exportation d'espèces végétales exotiques envahissantes :

- l'apport de terres extérieures est évité,
- les terres contaminées sont profondément enfouies et leur exportation évitée, hors fillère de traitement adaptée,
- les terres remaniées et aménagements paysagers sont l'objet d'une surveillance pour repérer rapidement les végétaux exotiques envahissants et les traiter par des moyens adaptés à l'espèce considérée.

mesure MA4 : transfert des espèces végétales protégées et patrimoniales

Géophytes bulbeux (Ophrys abeille, Dactylorhize de Fuchs, Ophrys abeille, Orchis pyramidal, Orchis bouc)

Les pieds impactés par les travaux sont transférés selon le protocole suivant :

- localisation des pieds, préalable aux travaux en période végétative,
- localisation et préparation des stations d'accueil pérennes favorables aux espèces considérées, par exemple au niveau des habitats reconstitués au nord du site (mesure MC1),
- transfert des pieds dans leur bloc de sol (25 cm³) en période de repos végétatif,
- mise en place d'un suivi scientifique sur 5 ans pour apprécier la réussite de l'opération et l'évolution des stations,
- mise en place d'une gestion des stations adaptée à l'écologie des espèces.

Récolte et semis de graines (Gesse des bois, Épervière tachetée, Cardère poilue, Scrophulaire ailée)

Les espèces impactées par les travaux sont transférées selon le protocole suivant :

- mise à jour des cartographies des espèces lors de la période de végétation précédant les travaux,
- récolte de graines en période de maturation des fructifications propre à chaque espèce pour constituer un stock de graines,
- séchage et stockage des graines en condition sèche, avec période froide pour lever la dormance,
- localisation et préparation des stations d'accueil pérennes favorables aux espèces considérées, par exemple au niveau des habitats reconstitués au nord du site (mesure MC1),

- semis en période adaptée, en veillant à conserver un stock de graines pour pouvoir faire des nouvelles tentatives en cas d'échec,
- mise en place d'un suivi scientifique sur 5 ans pour apprécier la réussite de l'opération, adapter le mode opératoire et suivre l'évolution des stations,
- mise en place d'une gestion des stations adaptée à l'écologie des espèces.

mesure MA5 : suivi écologique des mesures

Un écologue réalise un diagnostic des espèces et habitats concernés par le présent arrêté tous 5 ans, en cohérence avec le phasage des travaux et le plan de gestion quinquennal. Un suivi particulier des espèces végétales protégées et patrimoniales transférées est réalisé aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10, suivant leur transfert (année n). Chaque année de suivi, un rapport synthétique est adressé à la DDTM du Nord. Le rapport évalue l'efficacité des mesures prévues par le présent arrêté et propose les adaptations utiles, notamment sur les modalités de gestion.

mesure MA6 : suivi du chantier

Un écologue accompagne chaque phase de travaux pour assurer la préservation des espèces protégées et patrimoniales et la bonne mise en place des mesures prévues par le présent arrêté, en particulier les balisages d'espèces et habitats à préserver, les plans de circulation et de stockage, les transferts d'espèces végétales, la maîtrise des végétaux exotiques envahissants, la restauration et gestion d'habitats. Des comptes-rendus synthétiques sont transmis à la DDTM du Nord à chaque phase de travaux.

mesure MA7 : respect d'une charte végétale pour les plantations paysagères

Les aménagements paysagers favorisent la végétalisation spontanée du site. Les plantations et semis sont réduits à des espèces indigènes naturellement présentes à proximité et listées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul dans son « Guide pour l'utilisation d'arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais » (2011).

mesure MA8 : édification de merlon et plantation de haies

Lors des phases d'exploitation 1, 2 et 3, les stockages permanents et temporaires de matériaux et terres de déblais permettent de constituer progressivement les merlons nord et est (annexe 1), de remblayer des zones de manœuvre et d'accès, de préparer l'extension du bois d'Encade à l'est (annexe 1), de remblayer le fond de fosse actuel, d'apporter des terres pour des chantiers extérieurs.

Des plantations de haies, composées d'espèces indigènes, sont réalisées comme suit :

- 600 m de haie sont plantés en limite est du site, avant le printemps 2019, au pied du merlon est qui sera ensuite édifié durant l'exploitation,
- 600 m de haie sont plantés au sommet du merlon est après la finalisation de son édification.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable sur les communes de Brettechies et Bellignies au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou,

dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies (SECAB) (19 rue de la Gare, BP 2, 62 147 Hermies), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord, Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe et Madame la maire de Bellignies,

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

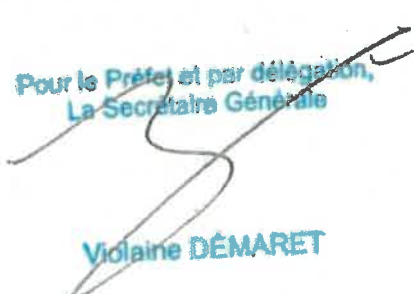
Article 10 – Voe et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

27 DEC. 2018

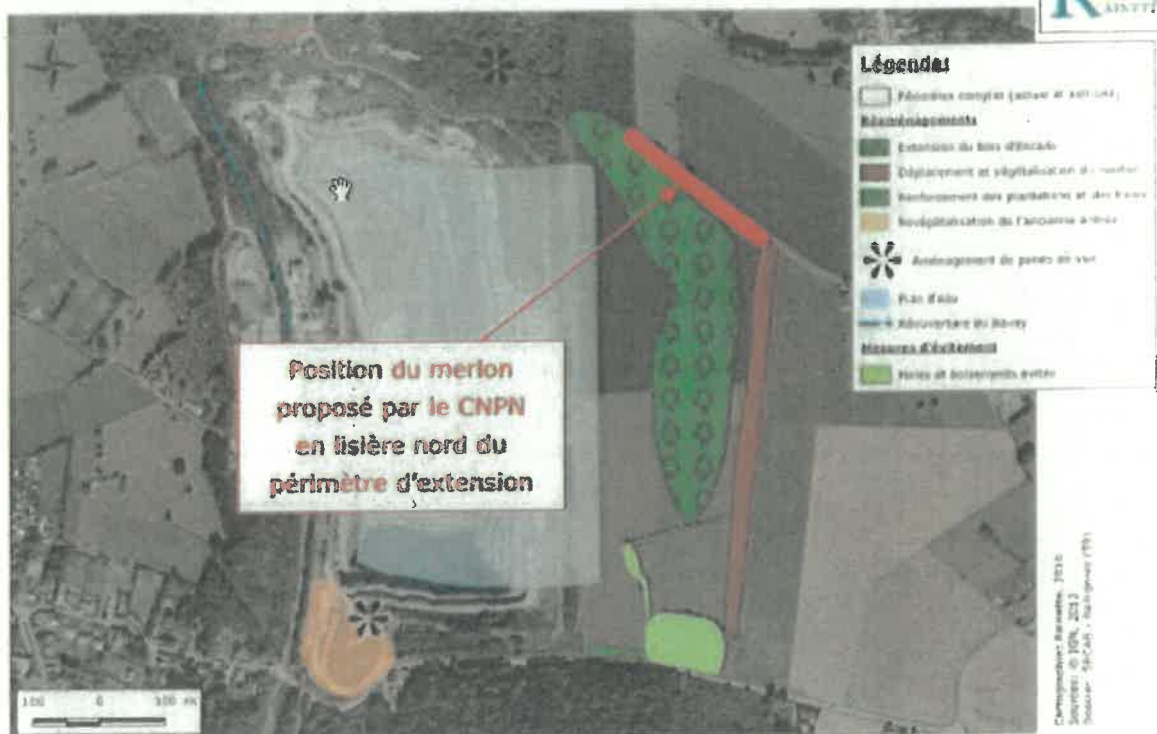
Fait à Lille, le
Pour le Préfet du Nord et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Annexe 1 : localisation des mesures d'évitement des impacts et des réaménagements (extrait du dossier de demande de dérogation)

Localisation des réaménagements envisagés



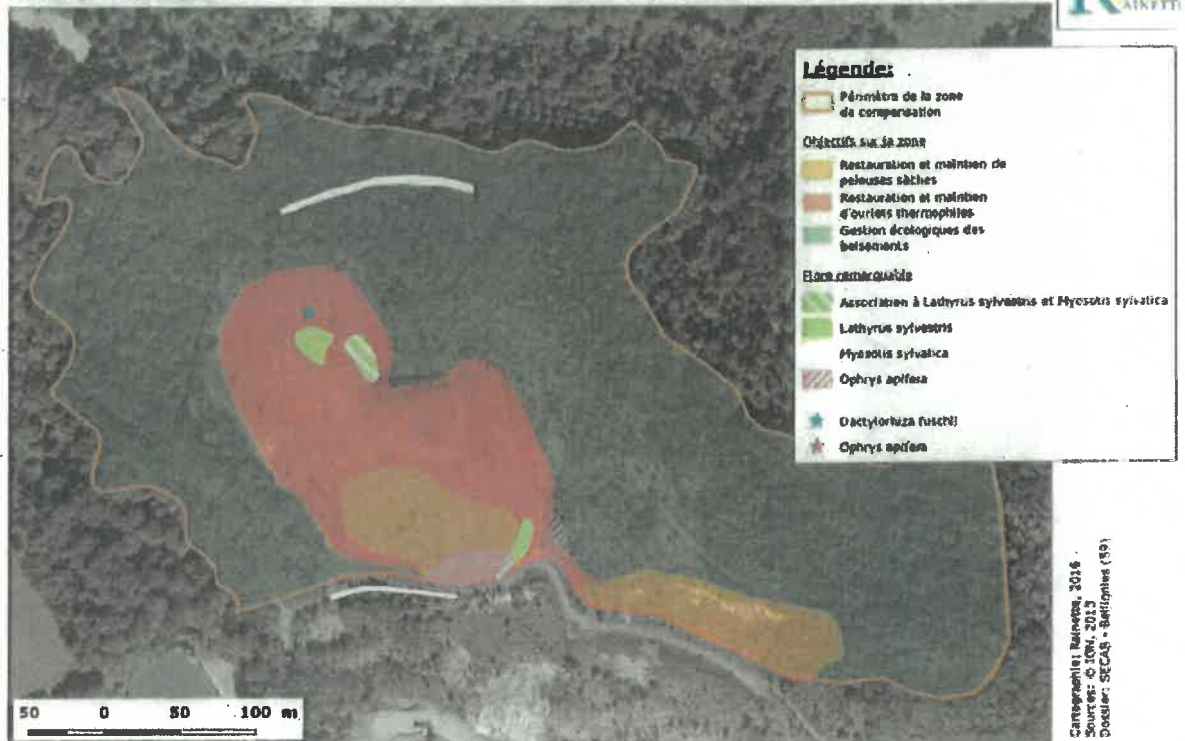
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **27 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Annexe 2 : localisation des mesures de restauration et de gestion d'une mosaïque d'habitats au nord du site (mesure MC1)

Mesures de restauration et de gestion envisagées dans le cadre des mesures compensatoires et localisation des espèces floristiques remarquables recensées sur la zone en Mai 2018



Annexe 8 : Déchets d'extraction inertes internes autorisés en remblaiement de la carrière.

Définition des critères pour que les déchets d'extraction (déchets solides ou boueux du traitement des matériaux, les stériles, les morts-terrains et la couche arable) soient considérés comme des déchets d'extraction inertes (annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017)

« Déchets d'extraction inertes » :

1. Sont considérés comme « déchets d'extraction inertes », au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;

- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;

- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;

- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;

- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

[illegible]

3- points de rejets des eaux d'exhaure

